

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 22 JUIN 2022

La séance est ouverte à 18H30.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCOQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
~~MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE,~~
Mmes Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER,
MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER,
Bruno MONTANARI, ~~Mme Christelle HOSSE,~~
MM. Vincent BEROUDIA, Pierre CAPPELLE,
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT,
~~Laurent POSTIAU, Albert DUTILLEUL,~~
Sébastien DUBOIS et Samuel PIERQUIN Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre s'exprime comme suit :

"1) Je voudrais tout d'abord saluer les 50 ans du club de plongée "Les Otaries". Ils viennent de fêter leurs 50 ans le week-end dernier, c'était un bel événement. Ils vont maintenant demander la reconnaissance royale puisque c'est évidemment leur droit en tant que structure de 50 ans. Le dossier est déjà parti chez le Gouverneur et nous reviendra dans les prochains jours pour marquer notre appréciation.

2) La piscine ouvrira bien en septembre, les travaux sont sur le point d'être terminés. Il s'agit donc d'une très bonne nouvelle pour nos utilisateurs et nos écoles. Je tenais à le signaler.

3) Je voulais aussi féliciter aujourd'hui Emila HOXHAI qui est une jeune Atoise de 23 ans,

poursuivant actuellement un Master en Politique économique et sociale à l'U-Mons, et qui va devenir dans les prochaines heures ou les prochains jours, la Présidente de la FEF (Fédération des Etudiants Francophones). C'est une fonction importante, c'est un nid à politiciens d'ailleurs et donc, peut-être qu'Emila sera une future femme politique brillante.

4) Il s'agit simplement d'un rappel. La dernière séance du Conseil fut mouvementée. Je vous rappelle simplement l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur qui est relatif à la "police des réunions du Conseil communal" et qui signale que "*la police des réunions du Conseil communal appartient au Président de séance*". L'article 33 indique que "*le Président intervient de façon préventive en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points à l'ordre du jour (...) de façon répressive en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré. Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.*" J'espère vraiment ne pas devoir arriver à cet élément, mais je vous assure que cette fois on y arrivera si jamais la nécessité était présente."

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Rapport de rémunération pour l'exercice 2021. Exécution de l'article L6421-1 inséré dans le CDLD par l'article 71 du Décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales. Adoption.

Mesdames, Messieurs,

L'article L6421-1 §1er du Code Wallon pour la Démocratie locale et la Décentralisation, inséré par l'art. 71 du Décret du 29/03/2018 (MB. 14/05/2018 - EV. 24/05/2018) modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, dispose que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élus.

Ce rapport doit être déposé pour le 30/06/2022.

Sur le modèle imposé par la Région Wallonne, vous trouverez ce fichier en attache.

M. le Bourgmestre vous propose de l'approuver.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'article L6421-1 §1er du Code Wallon pour la Démocratie locale et la Décentralisation, inséré par l'art. 71 du Décret du 29/03/2018 (MB. 14/05/2018 - EV. 24/05/2018) modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, disposant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11/04/2022 modifiant l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle non datée (mais supposée être du 19/04/2022) relative au rapport de rémunération 2022, exercice 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique

Est approuvé, en attache à la présente délibération et pour faire corps juridiquement avec elle, le rapport de rémunération écrit, tel que visé à l'article L6421-1 §1er du Code Wallon pour la

Démocratie locale et la Décentralisation, inséré par l'art. 71 du Décret du 29/03/2018 (MB. 14/05/2018 - EV. 24/05/2018) modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues de la Ville d'ATH.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Corps communal. Modification partielle de la décision du Conseil communal du 07/01/2019. Décision.

Monsieur le Conseiller DELVAUX entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Le 7 janvier 2019, en application de l'article L1123-31 du CDLD qui dispose que « *chaque membre du Collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le Conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats ainsi que son mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats* », vous aviez approuvé le principe et les modalités de la création et de la composition de la cellule stratégique du Bourgmestre ainsi que la convention de détachement d'un agent provincial.

Cet agent a souhaité réorienter son plan de carrière auprès de son institution d'origine, de telle sorte qu'une nouvelle convention de détachement, jointe au présent, doit être établie pour un autre collaborateur à temps plein.

M. le Bourgmestre vous propose en conséquence de l'approuver, les autres contours de la décision du 07/01/2019, rappelés dans le dossier de pièces, restant inchangés si ce n'est que l'Arrêté du Gouvernement Wallon de référence est à présent celui du 14/09/2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Considérant l'article L1123-31 du CDLD, lequel dispose que « *chaque membre du Collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le Conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats ainsi que son mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats* » ;

Revu la décision du Conseil communal du 07/01/2019 approuvant le principe et les modalités de la création et de la composition de la cellule stratégique du Bourgmestre ainsi que la convention de

détachement d'un agent provincial ;

Attendu que cet agent a souhaité réorienter son plan de carrière auprès de son institution d'origine, de telle sorte qu'une nouvelle convention de détachement, jointe au présent, doit être approuvée pour un autre collaborateur ;

Vu l'article VIII.XII.1 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol) ;

Attendu que les autres contours de la décision du 07/01/2019, rappelés dans le dossier de pièces, restant inchangés si ce n'est que l'Arrêté du Gouvernement Wallon de référence est à présent celui du 14/09/2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 5 voix contre (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Samuel PIERQUIN) :

d'approuver le projet de convention de détachement tel que reproduit en annexe de la présente délibération pour faire corps juridique commun avec elle.

4. ADMINISTRATION GENERALE - Festivités folkloriques du 4e dimanche d'août et manifestations connexes. Règlement d'administration intérieure. Adoption.

Mesdames, Messieurs,

Il appartient aux Autorités communales, notamment, de faire jouir les habitants de la Ville des avantages d'une bonne police, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et particulièrement de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et de combattre toute forme de dérangement public.

Considérant que les festivités de la Ducasse d'Ath constituent l'une des manifestations majeures organisées sur le territoire de la Ville et qu'il y a lieu, en raison de l'affluence des foules, de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et au maintien du bon ordre sur la voie publique, M. le Bourgmestre vous propose d'approuver le règlement d'administration intérieure joint au dossier, contenant les dispositions de police applicables du jeudi 25 août 2022 au jeudi 8 septembre 2022.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 135, par. 2 de la nouvelle loi communale non codifiée, édictant qu'il incombe aux Autorités communales, notamment, de faire jouir les habitants de la Ville des avantages d'une bonne police, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et particulièrement de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et de combattre toute forme de dérangement public ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses ;

Vu l'Arrêté Royal réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

Vu la Loi du 18.07.1973 relative à la lutte contre le bruit et ses dispositifs modifiés par Décrets successifs de la Région Wallonne ;

Vu l' Arrêté Royal du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, non encore abrogé pour la Région Wallonne ;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13/12/2018 (MB. 21/02/2019) fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public, n'a, à ce jour, toujours pas été mis en vigueur en son article 14 ;

Vu la Loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière (MB. 31/10/2017), plus particulièrement en ses articles 115 à 117 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public;

Considérant les risques accrus d'abandon de déchets lors d'événements drainant un public important ;

Considérant que des alternatives existent pour différents types d'ustensiles comme les gobelets lavables et réutilisables ;

Considérant la possibilité de recourir au service de l'intercommunale IDETA pour l'utilisation de gobelets réutilisables ;

Considérant la nécessité de réduire les effets néfastes des ustensiles à usage unique sur l'environnement et de promouvoir les produits réutilisables et la transition vers une économie circulaire ;

Vu le Règlement Général de Police voté par le Conseil Communal le 17/12/2020, relatif entre autres à la tranquillité, la sécurité, la propreté, la salubrité et l'hygiène publique dans les rues de la Ville ;

Considérant que les festivités de la Ducasse d'Ath constituent l'une des manifestations majeures organisées sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'en raison de l'affluence des foules, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et du maintien du bon ordre sur la voie publique ;

Considérant que la prise de mesures les années antérieures au sujet de l'interdiction de vente de certains types de boissons alcoolisées a réduit de manière importante le nombre d'incidents et l'agressivité de certains auteurs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.

Dans le cadre de la présente ordonnance, il faut entendre par :

a) Ducasse d'Ath :

- l'ensemble des manifestations à caractère religieux et folklorique qui se déroulent sur le territoire de la Ville d'Ath (intra-muros – du jeudi 25 août 2022 au jeudi 8 septembre 2022) ;

b) HORECA :

- le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, la grande et la petite restauration et aux cafés;

c) L'Autorité : suivant les compétences à exercer, le Collège Communal et le Bourgmestre de la Ville d'Ath ;

d) Charivari : le fait par lequel l'une ou plusieurs personnes, soit par des actions individuelles répétées, soit par une ou des actions répétées, soit par une ou des actions concertées, munies ou non d'objets divers ou d'instruments discordants manifestent, leur opposition à certains actes ou tourment en ridicule certaines personnes.

CHAPITRE I : des interdictions

Du jeudi 25 août 2022 au jeudi 8 septembre 2022 :

Article 2.

Les propriétaires et/ou locataires, tenanciers et autres commerces installés sur la Grand Place d'Ath et dans les rues parcourues par le cortège folklorique sont informés qu'il leur est interdit de placer sans autorisation préalable des banderoles, des calicots ou autres drapeaux et panneaux publicitaires sur les façades ainsi que sur la voie publique. Toute référence ostensible à caractère politique, de quelque manière qu'elle soit présentée ou organisée, est strictement interdite.

Aucune diffusion avec quelque appareil de sonorisation que ce soit, sur le domaine public ou de tout établissement quel qu'il soit vers le domaine public, n'est permise sans autorisation préalable de l'Autorité.

Article 3.

A l'exception des personnes dûment autorisées par l'Autorité ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non aménagé, dans le but d'assister à un spectacle ou à une festivité.

Les propriétaires et/ou locataires des lieux sont tenus de tout mettre en œuvre pour en interdire l'accès.

Article 4.

1°) L'installation de barbecues et autres moyens de cuisson, utilisant de l'huile, des braises, de la graisse, du charbon de bois, des pellets, etc... est STRICTEMENT interdite sur la voie publique.

Durant cette même période, seuls sont autorisés sur la voie publique :

- les appareils de cuisson électriques ou fonctionnant au gaz, à la condition expresse qu'ils aient été agréés préalablement par une Autorité ou un organisme compétent ;
- en ce qui concerne plus particulièrement les appareils de cuissons au gaz, les utilisateurs devront pouvoir présenter, à toute réquisition des services compétents, un certificat émanant d'un installateur (plombier qualifié et agréé) attestant que l'installation est conforme aux règles de l'art. En cas de fortes chaleurs, les bouteilles de gaz devront obligatoirement être protégées du soleil.

L'organisateur ou l'exploitant se référera obligatoirement aux fiches techniques de sécurité figurant sur le site www.ath.be.

2°) L'installation de bâches, de bannes solaires de façade à façade en travers des rues de la Ville est interdite.

Article 5.

Situation spécifique du dimanche 28 août 2022. Itinéraire du cortège.

Il est interdit aux propriétaires et/ou locataires tenanciers des débits de boissons et autres commerces installés sur l'itinéraire du cortège de placer, sans autorisation préalable, des banderoles, des calicots ou autres drapeaux et panneaux publicitaires sur les façades au travers de la rue ainsi que sur la voie publique.

CHAPITRE II : de l'occupation de la voie publique

Article 6.

Généralités.

Sans préjudice des autorisations délivrées par l'Autorité, seuls les commerces disposant des autorisations d'exploitation au sens des diverses législations qui leur sont applicables et/ou titulaires d'un numéro d'entreprise pour un établissement situé sur le territoire de la Ville d'Ath et ayant pour objet social l'HORECA au sens de l'article 1er b), peuvent utiliser le domaine public intra muros.

Il est interdit à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement commercial intra muros de sous louer à des fins commerciales, en tout ou en partie, tout espace public situé face à son établissement.

Sans préjudice des autorisations délivrées par l'Autorité, seuls les établissements HORECA au sens de l'article 1er et/ou de ventes de denrées alimentaires peuvent exploiter une terrasse sur le domaine public. Les buvettes privées et/ou faisant ostensiblement référence à une activité politique de quelque manière qu'elle soit présentée, sont interdites.

Sans préjudice de l'application des articles IX.16 à IX.22 du Règlement général de police visé en préambule et en exécution de l'article 38 de l'Arrêté Royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, l'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public ou toute activité ambulante mobile est, dans l'intra-muros, soumise à l'autorisation préalable de la

Ville d'ATH durant la « *ducasse d'Ath* » en sa définition visée à l'article 1er. L'ordre public, la sécurité et la tranquillité publiques seront évalués avant toute autorisation, que l'emplacement soit statique ou que l'exercice de l'activité ambulante soit mobile.

Grand Place (terrasses).

Dans les limites où elles n'entravent pas la circulation des piétons et le déroulement des diverses manifestations, les terrasses (chaises, bancs, tables en matériel de brasserie et beercooler) sont autorisées individuellement sur les trottoirs et aux abords de la Grand Place du jeudi 25 août 2022 au jeudi 8 septembre 2022. L'installation de stands, comptoirs ou autre mobilier est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité.

Cependant :

- l'extension des terrasses des établissements ainsi concernés est totalement interdite sur la partie réservée aux piétons ;
- un passage libre d'une largeur minimum d'1,5 mètre sera maintenu en permanence sur chaque terrasse ;
- en ce qui concerne les mobiliers et matériels pouvant servir à l'exploitation du commerce (beercooler notamment), ceux-ci seront placés à un endroit déterminé par les autorités et les services de sécurité. Une fois en inactivité, les beercoolers seront, nonobstant le second tiret supra, rangés contre les façades.

Article 7.

Samedi 27 août 2022 – Vêpres

Sur l'ensemble des rues et places publiques suivantes : rue de Pintamont, rue aux Gâdes, Grand Place (côté Hôtel de Ville), parcourues par le cortège, l'installation des terrasses, d'étals, de beercooler est strictement interdite dès 15 heures jusqu'à 18 heures.

CHAPITRE III : de la sécurité en matière de lutte contre l'incendie (déploiement des matériels d'intervention)

Article 8.

Toute installation fixe extérieure destinée à protéger des intempéries les consommateurs et installés par les cafetiers est interdite du jeudi 25 août 2022 au lundi 29 août 2022 sur la Grand-Place, sauf en cas d'autorisation préalable de l'Autorité.

Toute installation de ce type est également soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité en ce qui concerne le jeudi 8 septembre 2022.

Toute installation de ce type doit répondre aux normes ci-après :

- ▣ - la distance maximale entre le pied de la façade de l'établissement et l'extrémité du matériel concerné est de 8 mètres;
- ▣ - la hauteur maximale du dispositif de protection ne peut dépasser 3,80 mètres.

CHAPITRE IV : de la vente et de la consommation de boissons

Article 9.

Sur le territoire de la Ville d'Ath (intra muros), à l'intérieur et sur les terrasses des établissements HORECA, dès 21 heures, du jeudi 25 août 2022 au mardi 30 août 2022 et le jeudi 8 septembre 2022, les tenanciers sont tenus de servir à leur clientèle les boissons uniquement dans des gobelets réutilisables sauf si à l'intérieur de leur établissement, les tenanciers, sous leur responsabilité et aux dates et heures précitées, prennent les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'aucun client ne sortira de leur établissement avec toute autre boisson que celles servies dans les gobelets réutilisables. Conformément à l'article IV.21 du Règlement général de police visé en préambule, l'usage de récipients pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle, est interdit.

Article 10.

De la vente et de la consommation de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 21°

Du jeudi 25 août 2022 au jeudi 8 septembre 2022 :

- la vente dans un but ambulatoire ainsi que la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées, au-delà de 21° (ou supérieure à 18% d'alcool) sont interdites ;
- la vente ainsi que la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées en grande quantité (alcool au mètre, bouteille de 75cl,...) sont interdites.

Sans préjudice du règlement taxes relatif aux magasins de nuit, la vente, l'exposition à la vente de boissons alcoolisées au-delà de 21° ou supérieur à 18% d'alcool est interdite dans les commerces de détail dans l'intra-muros, le jeudi 25 août 2022, le vendredi 26 août 2022, le samedi 27 août 2022, le dimanche 28 août 2022 et le jeudi 08 septembre 2022 de 18h00 à 04h00.

CHAPITRE V : de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité du voisinage

Article 11.

Du jeudi 25 août 2022 au jeudi 8 septembre 2022, sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Ath, toutes activités ou toutes nuisances d'un établissement commercial (débit de boissons notamment) pouvant engendrer, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, des troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité du voisinage pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un arrêté de fermeture dudit établissement.

CHAPITRE VI : des mesures de contrainte

Article 12.

En application de l'article III.14 du Règlement Général de Police, du jeudi 25 août 2022 au lundi 29 août 2022 ainsi que le jeudi 8 septembre 2022, à l'initiative et sous la responsabilité du tenancier, tous les établissements situés sur le territoire de la Ville d'Ath (intra-muros) accessibles au public en vue du divertissement, de la consommation ou de la vente de boissons alcoolisées, ainsi que leurs éventuelles extensions sur la voie publique, devront être effectivement fermés (non accessible au public et sans public à l'intérieur)

- la nuit du jeudi 25 au vendredi 26 août 2022 : de 1 heure le matin à 8 heures du matin.
- la nuit du vendredi 26 au samedi 27 août 2022 : de 4 heures le matin à 8 heures le matin.
- la nuit du samedi 27 au dimanche 28 août 2022 : de 4 heures le matin à 8 heures le matin.
- la nuit du dimanche 28 août au lundi 29 août 2022 : de 3 heures le matin à 8 heures du matin
- la nuit du lundi 29 août au mardi 30 août 2022 : de 2 heures le matin à 8 heures du matin ;
- la nuit du mardi 30 août au mercredi 31 août 2022 : de 2 heures le matin à 8 heures du matin

- la nuit du jeudi 08 septembre au vendredi 9 septembre 2022 : de 2 heures le matin à 8 heures du matin.

Cette disposition est applicable *mutatis mutandis* aux établissements forains situés sur les champs de foire.

CHAPITRE VII : Des mesures spécifiques de lutte en matière d'incompatibilité avec le folklore et visant la garantie du bon déroulement des festivités

Article 13.

Les samedi 27 et dimanche 28 août 2022, durant le parcours du cortège folklorique, toute diffusion musicale ou sonore (klaxon...), qu'elle provienne, des spectateurs, des métiers forains ou des établissements HORECA, doit être discrète et permettre l'appréciation audible de la qualité des prestations des fanfares et groupes ainsi que leur fonctionnement dans des conditions adéquates de technique musicale.

Tout exploitant sera tenu de faire cesser la nuisance à la première injonction des forces de police.

Article 14.

Le vendredi 26, le samedi 27 et le dimanche 28 août 2022, les déguisements, masques, géants autres que ceux faisant partie du folklore de la Ducasse d'Ath, de même que tout port de signe distinctif susceptible d'entraîner ou d'encourager des troubles à l'ordre public, seront interdits dans la Ville d'Ath.

Article 15.

Du vendredi 26 août 2022 à 20 heures au dimanche 28 août 2022 à 24h, il est interdit à l'exception des pièces, matières ou objets composant traditionnellement la panoplie des différents groupes de participants au cortège, de :

1°- Détenir sur soi, avec soi ou dans un véhicule, de distribuer, de jeter ou d'utiliser de quelque manière que ce soit :

*Des pièces d'artifice quelconque ;

*Toute matière quelconque répandant ou destinée à répandre des exhalaisons nauséabondes, dangereuses, insalubres, incommodes ou de nature à provoquer des effets nuisibles, quels qu'ils soient, même s'il n'en résulte pour les victimes aucun dommage corporel ou préjudice matériel ;

*Tout objet susceptible de troubler l'ordre public et notamment la tranquillité, la sécurité et la moralité des citoyens.

2°- provoquer, participer directement ou indirectement, ou inciter à des charivaris ou à toute manifestation hostile.

Pendant le même laps de temps, tout distributeur, détenteur ou transporteur en vue de la distribution d'affiches, de reproductions picturales ou photographiques, de tracts ou de papillons, ou autres manuscrits ou imprimés, ou tout objets quelconque portant les mêmes inscriptions ou reproductions, devra préalablement être porteur et être en mesure d'exhiber obligatoirement à tout agent qualifié, un certificat délivré par le Bourgmestre de la Ville d'Ath ou par le fonctionnaire de police à ce expressément délégué par lui.

Article 16.

Un spécimen de chaque type des éléments de diffusion ou d'information visés ci-dessus devra être déposé préalablement à l'Hôtel de police d'Ath.

Article 17.

Pourront être saisis ou confisqués, les affiches reproductions, tracts, papillons, autres écrits, tous objets quelconques détenus, transportés, distribués, utilisés, jetés en infraction aux dispositions du présent règlement ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 18.

Compte tenu d'une analyse de situation à opérer par les fonctionnaires de police sur base de lignes directrices communiquées par le Chef de corps en matière de maintien de l'ordre public et de sécurité publique, la présence de chiens pouvant engendrer un danger dans une foule compacte pourra être interdite.

Article 19

Sur base du niveau d'alerte qui sera défini par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) durant la période visée en préambule du chapitre 1 et sur base de lignes directrices communiquées par le Chef de corps en matière de maintien de l'ordre public et de sécurité publique, les fonctionnaires de police pourront procéder à des fouilles aléatoires de sacs.

Article 20

En leur formulation actuelle, la Loi du 18/07/1973 relative à la lutte contre le bruit et l'Arrêté Royal du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, référenciés en préambule, sont de stricte application.

Ces dispositifs seront automatiquement remplacés par ceux prévus par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13/12/2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public s'ils devaient être mis en vigueur entretemps au sens de l'article 14 dudit Arrêté.

Article 21

Du jeudi 25 août 2022 au lundi 29 août 2022 et le jeudi 8 septembre 2022, les périmètres permettant l'application des articles 115 à 117 de la loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulières sont déterminés comme suit :

- la rue des Hauts degrés
- la rue du Pont Quelin
- la Place Ernest Cambier dans sa partie comprise entre la rue aux Gâdes et la rue du Collège en ce compris son court prolongement rue du Marché aux Poissons
- la rue de Pintamont dans sa partie comprise entre les numéros 23 et 15.

CHAPITRE VIII – Mesures d'office et/ou de contrainte**Article 22.**

Selon le type d'infraction à la présente ordonnance, du constat de l'infraction pourra découler la saisie conservatoire des denrées ou boissons illicites et/ou non autorisés, du matériel, le tout aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 23.

Sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière, le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou la suspension administrative provisoire d'une autorisation ou d'une permission lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Les décisions visées aux alinéas un et deux sont limitées à un délai maximum de trois mois et doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus proche séance.

CHAPITRE IX – Sanctions administratives

Article 24.

En exécution de l'article L1122-33 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les infractions au présent règlement seront punies, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, selon le cas, par l'une des sanctions administratives suivantes après que le contrevenant ait été entendu en ses moyens de défense ou ait été mis en capacité de faire valoir ses arguments :

- une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros sans préjudice des articles XI.5 et suivants du Règlement général de police visé en préambule ;
- la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

La première tiret est applicable *mutatis mutandis* au non respect des injonctions garantissant la sécurité publique, données par les fonctionnaires de police durant la période visée en préambule du chapitre 1 et non sanctionnée par d'autres législations. Il est également applicable aux mineurs sur base et dans les conditions de l'article XI.10 du Règlement général de police.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article XI.9 du Règlement général de police visé en préambule trouvera à s'appliquer.

Nonobstant l'amende administrative visée à l'alinéa premier et sans qu'il ne puisse être revendiqué le principe de droit *non bis in idem*, l'intervention du personnel communal justifiée par une infraction au présent règlement nécessitant la remise des lieux publics en leur pristin état sera facturée au

contrevenant conformément à la délibération du Conseil communal du 25/03/2019 établissant une redevance sur les prestations du service technique.

CHAPITRE X - De la publicité

Article 25.

Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 dudit Code et sera applicable jusqu'à la fin de la Ducasse d'Ath.

Article 26.

L'expédition de la présente sera adressée à M. le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tournai et à celui des tribunaux de Police de Tournai et de Mons.

5. ADMINISTRATION GENERALE - Domaine public. Application des articles 115 à 117 de la loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière. Décision.

Monsieur le Conseiller Philippe DUVIVIER entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'entrée en vigueur (le 10/11/2017) de la loi du 02/10/2017 - et plus particulièrement ses articles 115 à 117 - réglementant la sécurité privée et particulière (MB. 31/10/2017), les associations culturelles ou sportives organisant des manifestations sur le domaine public communal et sollicitant les services de sociétés de gardiennage doivent préalablement obtenir du Conseil communal un arrêté privatisant temporairement l'espace délimité.

Le Collège communal propose en conséquence au Conseil communal de délimiter comme suit les périmètres en regard des manifestations référencées ci-dessous :

- L'espace jouxtant l'église de Ghislenghien, du 9 au 11 septembre 2022, dans le cadre de la ducasse de Ghislenghien ;
- Le site de l'Esplanade, sur la portion reprise sur le plan, du 20 au 21 juillet 2022, dans le cadre de soirées en plein air ;
- La Place de Rebaix, sur la portion reprise sur le plan, du 19 au 21 août 2022, dans le cadre de la Ducasse de Rebaix ;
- La Place d'Isières, sur la portion reprise sur le plan, du 5 au 7 août 2022, dans le cadre de la Ducasse d'Isières ;
- La rue du Sur Abri à Maffle, sur la portion reprise sur le plan, du 15 au 17 juillet 2022, dans la cadre de la ducasse de Maffle.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que depuis l'entrée en vigueur (le 10/11/2017) de la loi du 02/10/2017 - et plus particulièrement ses articles 115 à 117 - réglementant la sécurité privée et particulière (MB. 31/10/2017), les associations culturelles ou sportives organisant des manifestations sur le domaine public communal et sollicitant les services de sociétés de gardiennage doivent préalablement obtenir du Conseil communal un arrêté privatisant temporairement l'espace délimité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.

Il pourra être fait l'application des articles 115 à 117 de la loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière lors des manifestations référencées ci dessous :

- L'espace jouxtant l'église de Ghislenghien, du 9 au 11 septembre 2022, dans le cadre de la ducasse de Ghislenghien ;
- Le site de l'Esplanade, sur la portion reprise sur le plan, du 20 au 21 juillet 2022, dans le cadre de soirées en plein air ;
- La Place de Rebaix, sur la portion reprise sur le plan, du 19 au 21 août 2022, dans le cadre de la Ducasse de Rebaix ;
- La Place d' Isières, sur la portion reprise sur le plan, du 5 au 7 août 2022, dans le cadre de la Ducasse d'isières ;
- La rue du Sur Abri à Maffle, sur la portion reprise sur le plan, du 15 au 17 juillet 2022, dans le cadre de la ducasse de Maffle.

6. ADMINISTRATION GENERALE - Adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions. Approbation.

Mesdames et Messieurs,

La loi du 1er février 2022 a confié au Service fédéral des Pensions, certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions.

La réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires. Elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public. Ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat.

Le Service fédéral des Pensions étant un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016, il s'est ainsi vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale.

Le Service fédéral des Pensions propose donc de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be).

La présente décision a dès lors pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué.

Le Collège Communal vous propose donc :

- D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune ;
- De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre ladite décision pour approbation aux Autorités de Tutelle.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Considérant que la loi du 1er février 2022 a confié au Service fédéral des Pensions, certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions étant un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016, il s'est ainsi vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions propose donc de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a dès lors pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1222-7 §1er et L3122-2 ; 4°, d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 7° et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution

d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune ;

- De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre ladite décision pour approbation aux Autorités de Tutelle.

7. ADMINISTRATION GENERALE - Conception et réalisation des nouveaux ateliers communaux. Inscription dans les programmes FRIC et PRR. Adaptation du cahier des charges. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 23 février dernier, votre assemblée a approuvé le projet « Conception et réalisation des nouveaux ateliers communaux », estimé au montant total de 7.486.563,11 € hors TVA.

Compte tenu de l'ampleur du projet, des possibilités de financement ont été recherchées et il s'avère que le projet peut être rentré dans deux programmations différentes au niveau du Service Public de Wallonie.

Ce projet peut en effet être inscrit dans le Programme d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 mais une candidature peut également être déposée dans le cadre de Plan de Relance et de Résilience européen.

Dès lors, afin de maximiser les chances que le dossier/candidature de la ville soit retenu, certaines adaptations ont dû être apportées aux documents du marché.

Dès lors qu'il s'agit de modifications substantielles pour certaines d'entre elles, il est nécessaire que ces dernières soient approuvées par le pouvoir subsidiant.

Concrètement, il est donc question de :

Clauses administratives :

- P10 : la date butoir de commande de l'option 1 passe à 9 mois après le commencement du chantier au lieu de 6 mois dans la précédente version. Au vu du planning (voir annexe), le début de chantier sera au mieux en février 2024 donc la commande pourra avoir lieu au plus tard début novembre. Vu le délai de production, ces travaux seront facturés sur 2025.
- P11 : les indemnités en cas de commande après les dates butoirs sont réduits de 0,5% et passent à 1,5%.
- P26 : les critères d'attribution ont été adaptés comme suit :

Critère A – Montant de l'offre	55,0 points
Critère B – Qualité technique et architecturale	22,5 points
Critère C – Engagements de Performance	22,5 points

CRITÈRE A : Coût d'investissement (55 points)

Ce critère sera évalué sur base des montants globaux repris dans l'offre, prix « All-In », dont le

total correspond au montant de la soumission, éventuellement corrigé par le maître de l'ouvrage.

Le critère « coût d'investissement » est établi à l'aide de la formule suivante :

$$V = [47,5 \times (1 - ((P1 - P1_{\min})) / ((1,50 \times P1_{\text{m}} - P1_{\min}))) \times k1] + [7,5 \times (1 - ((P2 - P2_{\min})) / ((1,50 \times P2_{\text{m}} - P2_{\min}))) \times k2]$$

V : valeur du critère pour l'offre considérée

P1m : la moyenne des offres de base conformes

P1min : l'offre de base la moins-disante conforme

P1 : prix de l'offre de base à coter

K1 : 1,00 si P1 est inférieur ou égal à 5.800.000 € HTVA

K1 : 0,90 si P1 est supérieur à 5.800.000 € HTVA et inférieur ou égal à 6.000.000 € HTVA

K1 : 0,80 si P1 est supérieur à 6.000.000 € HTVA

P2m : la moyenne du total des options, pour les offres conformes

P2min : le total des options le moins-disant, pour les offres conformes

P2 : prix du total des options à coter

K2 : 1,00 si P2 est inférieur ou égal à 1.500.000 € HTVA

K2 : 0,90 si P2 est supérieur à 1.500.000 € HTVA et inférieur ou égal à 1.600.000 € HTVA

K2 : 0,80 si P2 est supérieur à 1.600.000 € HTVA

- P 27 et 28 (suite des critères d'attribution)

CRITÈRE B : QUALITE TECHNIQUE ET ARCHITECTURALE (22,5 points)

- Sous critère B1 : Réponses aux objectifs fonctionnels et opérationnels du programme (10 points)
 - Logique des flux sur le site ;
 - Logique d'accès et de sortie au site et sa conjugaison avec les espaces environnants ;
 - Logique de l'organisation interne du « bâtiment administratif » ;
 - Logique de l'organisation interne du hall « Atelier / garage /magasins ».

- Sous critère B2 : Qualités architecturales (7,5 points)
 - Concept architectural « externe » (volumétrie, qualité architecturale, abords, ...)
 - Concept architectural « interne » (apports de lumière naturelle, vues vers l'extérieur, créativité et esthétisme des espaces, ...)
 - Matériaux (durabilité, facilité d'entretien, ...)
- Sous critère B3 : Intégration de l'infrastructure au site sur le point environnemental (5 points)
 - Intégration paysagère ;
 - Gestion intégrée et durable des eaux.
- P 28 et 29 (suite des critères d'attribution)

CRITÈRE C : ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE (22,5 points)

- Sous critère C1 : le niveau de performance énergétique pour le bâtiment administratif (12 points)
La note stipule explicitement la valeur garantie par le soumissionnaire pour chaque élément suivant, en précisant que les seuils à atteindre sont obligatoirement de :
 - Niveau K : inférieur ou égal à K35 (6 points)
 - Niveau Ew : inférieur ou égal à 45 (6 points)
- Sous critère C2 : le niveau d'isolation thermique du bâtiment « Atelier/garage/magasin » (6 points)
La note stipule explicitement la valeur « K » garantie par le soumissionnaire, en précisant que le seuil à atteindre est obligatoirement
 - Niveau K : inférieur ou égal à K 55 (6 points)
- Sous critère C3 : le niveau d'isolation thermique du hall fermé « Voiries / SEV » (4,5 points)
La note stipule explicitement la valeur « K » garantie par le soumissionnaire, en précisant
 - Niveau K (4,5 points)
- P33 : le délai C passe à 465JC au lieu de 365JC

Clauses techniques :

- P7 : ajout du critère Ew de maximum 52 pour les bâtiments chauffés
- P116 : passage du titre « clôtures » en option 2
- P117 : passage du titre « portails, ... » en option 2
- P119 : IV.12.10 Fourreaux et chambres de tirage, ajout de la dernière phrase pour que les fourreaux des portails soient bien prévus même si l'option n'est pas confirmée

Annexe 4 : réception des résultats d'essais de sol donc annexe complétée

Métre : modification de l'option 2 (intitulé et postes) pour y ajouter les clôtures et portails.

L'estimation au montant total de 7.486.563,11 € hors TVA (estimation qui dépasse les seuils d'application de la publicité européenne) est inchangée de même que le mode de passation du marché sur base de la procédure ouverte en vertu de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/722-60 (n° de projet : 20221011). Elles seront couvertes par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet adapté "Conception et réalisation des nouveaux ateliers communaux", estimé au montant total de 7.486.563,11 € hors TVA.
- D'approuver les modifications apportées au cahier des charges et ses annexes ; le mode de passation (procédure ouverte) est inchangé.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/722-60 (n° de projet : 20221011) et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 23 février dernier, a été approuvé le projet « Conception et réalisation des nouveaux ateliers communaux », estimé au montant total de 7.486.563,11 € hors TVA ;

Considérant que compte tenu de l'ampleur du projet, des possibilités de financement ont été recherchées et il s'avère que le projet peut être rentré dans deux programmations différentes au niveau du Service Public de Wallonie ;

Considérant que ce projet peut en effet être inscrit dans le Programme d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 mais une candidature peut également être déposée dans le cadre de Plan de Relance et de Résilience européen ;

Considérant dès lors qu'afin de maximiser les chances que le dossier/candidature de la ville soit retenu, certaines adaptations ont dû être apportées aux documents du marché ;

Considérant que dès lors qu'il s'agit de modifications substantielles pour certaines d'entre elles, il est

nécessaire que ces dernières soient approuvées par le pouvoir subsidiant ;

Considérant que concrètement, il est donc question de :

Clauses administratives :

- P10 : la date butoir de commande de l'option 1 passe à 9 mois après le commencement du chantier au lieu de 6 mois dans la précédente version. Au vu du planning (voir annexe), le début de chantier sera au mieux en février 2024 donc la commande pourra avoir lieu au plus tard début novembre. Vu le délai de production, ces travaux seront facturés sur 2025.
- P11 : les indemnités en cas de commande après les dates butoirs sont réduits de 0,5% et passent à 1,5%.
- P26 : les critères d'attribution ont été adaptés comme suit :

Critère A – Montant de l'offre	55,0 points
Critère B – Qualité technique et architecturale	22,5 points
Critère C – Engagements de Performance	22,5 points

CRITÈRE A : Coût d'investissement (55 points)

Ce critère sera évalué sur base des montants globaux repris dans l'offre, prix « All-In », dont le total correspond au montant de la soumission, éventuellement corrigé par le maître de l'ouvrage.

Le critère « coût d'investissement » est établi à l'aide de la formule suivante :

$$V = [47,5 \times (1 - ((P1 - P1_{min})) / ((1,50 \times P1_m - P1_{min}))) \times k1] + [7,5 \times (1 - ((P2 - P2_{min})) / ((1,50 \times P2_m - P2_{min}))) \times k2]$$

V : valeur du critère pour l'offre considérée

P1_m : la moyenne des offres de base conformes

P1_{min} : l'offre de base la moins-disante conforme

P1 : prix de l'offre de base à coter

K1 : 1,00 si P1 est inférieur ou égal à 5.800.000 € HTVA

K1 : 0,90 si P1 est supérieur à 5.800.000 € HTVA et inférieur ou égal à 6.000.000 € HTVA

K1 : 0,80 si P1 est supérieur à 6.000.000 € HTVA

- P2m : la moyenne du total des options, pour les offres conformes
- P2min : le total des options le moins-disant, pour les offres conformes
- P2 : prix du total des options à coter
- K2 : 1,00 si P2 est inférieur ou égal à 1.500.000 € HTVA
- K2 : 0,90 si P2 est supérieur à 1.500.000 € HTVA et inférieur ou égal à 1.600.000 € HTVA
- K2 : 0,80 si P2 est supérieur à 1.600.000 € HTVA

- P 27 et 28 (suite des critères d'attribution)

CRITÈRE B : QUALITE TECHNIQUE ET ARCHITECTURALE (22,5 points)

- Sous critère B1 : Réponses aux objectifs fonctionnels et opérationnels du programme (10 points)
 - Logique des flux sur le site ;
 - Logique d'accès et de sortie au site et sa conjugaison avec les espaces environnants ;
 - Logique de l'organisation interne du « bâtiment administratif » ;
 - Logique de l'organisation interne du hall « Atelier / garage /magasins ».
- Sous critère B2 : Qualités architecturales (7,5 points)
 - Concept architectural « externe » (volumétrie, qualité architecturale, abords, ...)
 - Concept architectural « interne » (apports de lumière naturelle, vues vers l'extérieur, créativité et esthétisme des espaces, ...)
 - Matériaux (durabilité, facilité d'entretien, ...)
- Sous critère B3 : Intégration de l'infrastructure au site sur le point environnemental (5 points)
 - Intégration paysagère ;
 - Gestion intégrée et durable des eaux.
- P 28 et 29 (suite des critères d'attribution)

CRITÈRE C : ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE (22,5 points)

- Sous critère C1 : le niveau de performance énergétique pour le bâtiment administratif (12 points)
La note stipule explicitement la valeur garantie par le soumissionnaire pour chaque élément suivant, en précisant que les seuils à atteindre sont obligatoirement de :
 - Niveau K : inférieur ou égal à K35 (6 points)
 - Niveau Ew : inférieur ou égal à 45 (6 points)
- Sous critère C2 : le niveau d'isolation thermique du bâtiment « Atelier/garage/magasin » (6 points)
La note stipule explicitement la valeur « K » garantie par le soumissionnaire, en précisant que le seuil à atteindre est obligatoirement

- Niveau K : inférieur ou égal à K 55 (6 points)
- Sous critère C3 : le niveau d'isolation thermique du hall fermé « Voiries / SEV » (4,5 points)
La note stipule explicitement la valeur « K » garantie par le soumissionnaire, en précisant
- Niveau K (4,5 points)
- P33 : le délai C passe à 465JC au lieu de 365JC

Clauses techniques :

- P7 : ajout du critère Ew de maximum 52 pour les bâtiments chauffés
- P116 : passage du titre « clôtures » en option 2
- P117 : passage du titre « portails, ... » en option 2
- P119 : IV.12.10 Fourreaux et chambres de tirage, ajout de la dernière phrase pour que les fourreaux des portails soient bien prévus même si l'option n'est pas confirmée

Annexe 4 : réception des résultats d'essais de sol donc annexe complétée

Métre : modification de l'option 2 (intitulé et postes) pour y ajouter les clôtures et portails.

Considérant que l'estimation au montant total de 7.486.563,11 € hors TVA (estimation qui dépasse les seuils d'application de la publicité européenne) est inchangée de même que le mode de passation du marché sur base de la procédure ouverte en vertu de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/722-60 (n° de projet : 20221011) et qu'elles seront couvertes par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, par 18 voix pour et 6 abstentions (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Samuel PIERQUIN) :

- D'approuver le projet adapté "Conception et réalisation des nouveaux ateliers communaux", estimé au montant total de 7.486.563,11 € hors TVA.
- D'approuver les modifications apportées au cahier des charges et ses annexes ; le mode de passation (procédure ouverte) est inchangé.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/722-60 (n° de projet : 20221011) et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

8. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. MOB 2/2022. Vacance de l'emploi d'Inspecteur de police dans la fonctionnalité "Intervention". Désistement du candidat unique. Constat. Clôture de la mobilité. Maintien des effets de la délibération du 25/03/2022. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Par votre décision du 25/03/2022, vous avez déclaré vacant l'emploi d'Inspecteur de police dans la fonctionnalité "*Intervention*".

Un seul postulant a fait acte de candidature dans le cadre de la MOB 02/2022. Toutefois, par courriel des 22 et 23/05/2022, l'intéressé s'est désisté avant même la Commission de sélection prévue le 30/05/2022, ayant réussi sa sélection dans une autre zone de police.

Le Chef de corps postule en conséquence que cette mobilité soit clôturée et que les effets de la délibération du 25/03/2022 soient maintenus dans le cadre de la MOB 03/2022 et les suivantes s'il devait s'avérer qu'aucune candidature n'est enregistrée pour l'emploi à conférer.

M. le Bourgmestre vous propose en conséquence d'adopter la délibération visée au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services

communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en Conseil de police et en séance publique,

Revu la délibération du Conseil communal siégeant en Conseil de police du 25/03/2022 déclarant la vacance de l'emploi d'Inspecteur de police dans la fonctionnalité "*Intervention*" (cadre opérationnel) ;

Attendu que cette vacance a été publiée dans le cadre de la MOB 02/2022 (liste ID.13990) ;

Attendu qu'un seul postulant a fait acte de candidature ; que par courriels du 22 et 23/05/2022, l'intéressé s'est désisté avant même la Commission de sélection prévue le 30/05/2022, ayant réussi sa sélection dans une autre zone de police ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment que cette mobilité soit clôturée et que les effets de la délibération du 25/03/2022 soient maintenus afin que cette vacance toujours effective soit publiée dans le cadre de la MOB 03/2022 et les suivantes s'il devait s'avérer qu'aucune candidature n'est enregistrée pour l'emploi à conférer ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

La MOB 2/2022 relative à l'emploi vacant d'Inspecteur de police dans la fonctionnalité "*Intervention*" (liste ID.13990) est clôturée.

Article second.

Les effets de la délibération du 25/03/2022 déclarant la vacance dudit emploi sont conséquemment maintenus en vue de la MOB 03/2022 et les suivantes s'il devait s'avérer qu'aucune candidature n'est enregistrée pour l'emploi à conférer.

9. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Déclaration de vacance d'un emploi d'inspecteur de police à affecter à la fonctionnalité "*Intervention*". Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des

corps de police locale et fédérale (y compris ceux se trouvant dans le dernier trimestre de formation dans les écoles de police) quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes, les aspirants inspecteurs étant sélectionnés par le Fédéral et faisant partie de son cadre opérationnel pendant leur formation de base.

Le troisième cycle de mobilité 2022 débutera incessamment.

Un emploi d'Inspecteur de police apparaît vacant : l'INP A.D. fera en effet mobilité vers la ZP 5339 Bruxelles Capitale Elsene le 01/07/2022.

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service "*Intervention*".

Conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police et réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du troisième cycle de mobilité 2022 ;

Attendu qu'un emploi d'Inspecteur de police apparaît vacant : l'INP Aurélien DAUTEL fera en effet mobilité vers la ZP 5339 Bruxelles Capitale Elsene le 01/07/2022 ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service "*Intervention*" ;

Attendu que conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection doit être déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du troisième cycle de mobilité 2022, à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi d'inspecteur de police à affecter au service "*Intervention*", à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.61 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) sera composée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président

- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

10. POLICE LOCALE - Zone de Police d'Ath. Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie. Approbation des conditions et du mode de passation.

Mesdames, Messieurs,

La Zone de Police de Ath souhaite faire appel à un auteur de projet externe en vue d'étudier les investissements, dont l'enveloppe maximum s'élève à 180.000,00€ TTC, visant la réalisation d'une économie de 40% minimum sur les consommations d'électricité de l'hôtel de police (situé rue de la Station n°2 à 7800 ATH).

A cet effet, un cahier des charges N°2022-1537 a été rédigé.

Celui-ci prévoit notamment l'obligation pour l'auteur de projet, d'intégrer dans son étude :

- la pose de panneaux photovoltaïques sur le garage et le bâtiment principal ;
- le « relampage » de l'hôtel de police ;
- la révision (voire le remplacement ou la suppression) de la climatisation et l'adaptation de la ventilation du bâtiment ;

Au-delà de l'objectif des 40% d'économie d'énergie, il est également demandé à l'auteur de projet d'intégrer :

- l'installation sur le parking de 3 bornes de chargement lentes et d'une borne rapide (la borne rapide est une option) ;
- la réalisation de l'étude PEB du bâtiment.

Ce marché de services est scindé en trois tranches, comme suit :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Réalisation de l'étude et présentation des conclusions reprenant notamment les objectifs souhaités par le pouvoir adjudicateur
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Projet : Sur base des orientations prises par le pouvoir adjudicateur en suite de la tranche ferme, l'auteur de projet établira le projet

définitif des travaux

- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : Marché de travaux - Suivi administratif (Attribution du marché).

Estimé au montant total de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise, ce marché peut être conclu par facture acceptée (marchés publics de faible montant) et ce, en vertu de l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le crédit permettant de couvrir la dépense sera inscrit à l'article 330/724-60.2022 financé par emprunt au 330/961-51/2022-06 à alimenter en modification budgétaire par anticipation d'un projet économiseur d'énergie prévu dans le plan quinquennal d'investissements de la ZP à concurrence de 160.000 € en 2023.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Zone de Police d'Ath - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie", estimé au montant de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver la description technique N°2022-1537 y relatif.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire à l'article 330/724-60.2022 financé par emprunt au 330/961-51/2022-06 à alimenter en modification budgétaire par anticipation d'un projet économiseur d'énergie prévu dans le plan quinquennal d'investissements de la ZP à concurrence de 160.000 € en 2023.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché «Auteur de projet travaux énergétiques ZP» et remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Le DF justifie son avis positif avec remarque, par l'absence ou l'insuffisance de crédits budgétaires. Des crédits complémentaires devront être prévus par voie de modification budgétaire ou par budget initial. Tant que les crédits complémentaires nécessaires ne seront pas effectifs, le présent marché ne pourra faire l'objet d'une notification.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Zone de Police de Ath souhaite faire appel à un auteur de projet externe en vue d'étudier les investissements, dont l'enveloppe maximum s'élève à 180.000,00€ TTC, visant la

réalisation d'une économie de 40% minimum sur les consommations d'électricité de l'hôtel de police (situé rue de la Station n°2 à 7800 ATH) ;

Considérant qu'à cet effet, un cahier des charges N°2022-1537 a été rédigé ;

Considérant que celui-ci prévoit notamment l'obligation pour l'auteur de projet, d'intégrer dans son étude :

- la pose de panneaux photovoltaïques sur le garage et le bâtiment principal ;
- le « relampage » de l'hôtel de police ;
- la révision (voire le remplacement ou la suppression) de la climatisation et l'adaptation de la ventilation du bâtiment ;

Considérant qu'au-delà de l'objectif des 40% d'économie d'énergie, il est également demandé à l'auteur de projet d'intégrer :

- l'installation sur le parking de 3 bornes de chargement lentes et d'une borne rapide (la borne rapide est une option) ;
- la réalisation de l'étude PEB du bâtiment.

Attendu que ce marché de services est scindé en trois tranches, comme suit :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Réalisation de l'étude et présentation des conclusions reprenant notamment les objectifs souhaités par le pouvoir adjudicateur
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Projet : Sur base des orientations prises par le pouvoir adjudicateur en suite de la tranche ferme, l'auteur de projet établira le projet définitif des travaux
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : Marché de travaux - Suivi administratif (Attribution du marché).

Attendu qu'estimé au montant total de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise, ce marché peut être conclu par facture acceptée (marchés publics de faible montant) et ce, en vertu de l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant de couvrir la dépense sera inscrit à l'article 330/724-60.2022 financé par emprunt au 330/961-51/2022-06 à alimenter en modification budgétaire par anticipation d'un projet économiseur d'énergie prévu dans le plan quinquennal d'investissements de la ZP à concurrence de 160.000 € en 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, par 18 voix pour et 6 abstentions (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Samuel PIERQUIN) :

- D'approuver le projet "Zone de Police d'Ath - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie", estimé au montant de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver la description technique N°2022-1537 y relatif.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire à l'article 330/724-60.2022 financé par emprunt au 330/961-51/2022-06 à alimenter en modification budgétaire par anticipation d'un projet économiseur d'énergie prévu dans le plan quinquennal d'investissements de la ZP à concurrence de 160.000 € en 2023.

11. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Exercice 2021. Approbation des comptes budgétaires ordinaire et extraordinaire, des comptes annuels, de la synthèse analytique ainsi que des annexes (y compris le rapport moral) au 31 décembre 2021.

Mesdames, Messieurs,

Suivant rapport de Madame PLASSCHAERT, Monsieur PATHEET et Madame MARBAIX, il s'avère que le compte relatif à l'année 2021 comprenant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire ainsi que les comptes annuels se présente comme suit.

I. Le compte budgétaire au service ordinaire :

Le compte budgétaire ordinaire 2021 présente un boni global de 404.822,25 € se décomposant comme suit :

1. Pour les exercices antérieurs :

- des droits constatés de :	4.679.959,06 €
- des dépenses engagées de :	3.916.610,18 €
soit une situation active de :	+ 763.348,88 €

1. Pour l'exercice propre 2020 :

- des droits constatés de :	20.734.599,64 €
- des recettes de prélèvements de :	357.063,17 €
- des dépenses engagées de :	21.110.516,04 €
- des dépenses de prélèvements de :	339.673,40 €
soit une situation passive de :	- 358.526,63 €

soit une situation active globale de 404.822,25 €

En cours d'année, il a été constaté :

à l'exercice propre :

Des recettes en plus de :	+ 284.959,03 €
Des recettes en moins de :	- 1.045.805,02 €
Soit une variation négative des recettes de :	- 760.845,99 €

Remarque : Les variations de recettes et dépenses ne reprennent pas les chiffres de la facturation interne puisque le mouvement enregistré tant en dépense qu'en recette est identique (soit 1.743.167,58€. En effet, la facturation interne ne modifie pas le résultat global, il s'agit uniquement d'imputer des recettes et des charges d'une fonction dans d'autres fonctions.

Les principales variations des recettes par rapport aux estimations budgétaires (après Modifications Budgétaires) :

- Des recettes de **prestations** **- 17.942,99 €**

Des recettes en plus de : + 18.012,22 €

Des recettes en moins de : - 35.955,21 €

(Recettes de prestations estimées après modifications budgétaires 2021 : 4.108.506,00 € ;
Recettes de prestations suivant compte 2021 : 4.090.563,01 € ; soit un taux de réalisation de
99,56 % contre 99,29 % en 2020)

dont :

- Produits locations immobilières aux entreprises & ménages + 4.818,04 €

(Loyers novembre & décembre 2021 Résidence Gilbert : vente prévue en novembre 2021 mais effective en 2022)

- Lessive et entretien du linge résidents + 4.058,50 €

(Suivant demandes des Résidents ; intensifié suite à la crise Covid)

- Intervention financière Parents Crèches - 9.626,21 €

(Suivant occupation réelle & barème appliqué (dépend des revenus des parents))

- Interventions des pensionnaires et débiteurs alimentaires + 2.270,41 €
- Récupérations diverses Habitations Personnes âgées - 2.938,13 €

(Pas de refacturation entretiens chaudière car non réalisé par la firme suite à la crise sanitaire)

- Refacturation personnel Articles 60 mis à disposition du privé - 9.084,09 €

(Suivant effectif réel)

- Récupération alimentation entérale - 4.494,49 €

(Suivant dépenses)

- Produits et récupérations divers Maisons repos - 2.894,82 €
- Refacturation Personnel mis à disposition Epicura - 4.353,98 €

(Suivant dépenses)

- Produits des locations aux entreprises et ménages + 2.579,53 €

(Loyers novembre & décembre 2021 Coopérative : vente prévue en novembre 2021 mais effective en 2022)

- Des recettes de **transfert (Subsides)** - 742.881,04 €

Des recettes en plus de + 266.946,81 €

Des recettes en moins de - 1.009.827,85 €

(Recettes de transfert estimées après modifications budgétaires 2021 : 17.386.917,63€ ;
Recettes de transfert suivant compte 2021 : 16.644.036,59 €; soit un taux de réalisation de
95,73% contre 98,91% en 2020)

dont :

- Subvention SPW Formation du Personnel - 5.000,00 €

(Comptabilisé en subvention à rembourser ; subvention non utilisée dans son entièreté)

suite à la crise Covid (formations suspendues))

- Subvention APE + 5.495,39 €
(Suivant présences réelles du personnel ; optimisation des points)
- Déduction ONSS APE suite pré-régionalisation groupes-cibles - 2.398,07 €
(Evolution identique aux dépenses de personnel correspondantes)
- Déduction ONSS APE suite pré-régionalisation + 25.987,76 €
(Suivant dépenses personnel APE)
- Subvention SPW Prime Printemps Maribel - 4.157,17 €
(Subvention pour le personnel Maribel enregistrée avec celle des Maisons de repos)
- Subvention SPW Prime Printemps Maison de repos + 2.435,58 €
(Subvention afférente au personnel Maribel transférée en Maisons de repos)
- Déduction ONSS Articles 60 suite pré-régionalisation - 17.218,10 €
(Suivant dépenses Personnel Articles 60)
- Indemnités pour petits dommages subis + 12.319,37 €
(Accidents de travail Service technique, Crèches, Maisons de repos & Articles 60)
- Subvention fonds sociaux Energie Fédéral - 17.223,76 €
(Suivant utilisation effective des secours Prévention & Intervention)
- Subvention SPW Plan Actions Préventives Energie 2021-2022 - 24.564,76 €
(Suivant les dépenses ; Plan étalé sur 2 années mais retardé suite à la crise Covid)
- Subvention allocation de chauffage - 6.386,26 €
(Suivant dépenses)
- Subvention SPW Aide clients compteur à budget Covid 19 - 24.851,81 €
(Suivant dépenses ; subvention prolongée en 2022)
- Subvention SPP Promotion de la participation & activation sociale - 10.320,93 €
(Suivant dépenses)
- Récupération Revenu Intégration Social bénéficiaires (55 %) + 14.841,37 €
(Récupération de 3 dossiers importants en fin d'année)
- Récupération prêts (Suivant dépenses) - 5.060,48 €

◦ Récupération avances sur allocations de chômage (Suivant dépenses)	+ 7.660,50 €
◦ Récupération avances sur allocations handicapés (Suivant dépenses)	+ 7.696,35 €
◦ Récup avances sur prestations sociales (A.L.E) (Suivant dépenses)	+ 6.700,00 €
◦ Subvention Ministère IS frais personnel (Dépend du nombre de dossier RIS)	- 2.423,57 €
◦ Subvention Ministère IS Revenu Intégration (Suivant dépenses et effectifs ; Subvention perçue en 2022)	- 316.519,69 €
◦ Subvention Ministère IS Prime installation non RIS (Suivant dépenses)	- 6.961,76 €
◦ Subvention Ministère IS frais médicaux étrangers (Suivant dépenses)	- 11.799,20 €
◦ Subvention Ministère IS Aides Equivalentes (Suivant dépenses)	- 23.288,88 €
◦ Subvention Ministère IS Prime installation Etrangers (Suivant dépenses)	- 3.000,00 €
◦ Subvention Ministère IS Frais Personnel Covid 19 (Suivant dépenses)	- 9.892,72 €
◦ Subvention SPP IS RIS +15% Crise Covid 19 (Prolongé en 2021)	+ 59.904,94 €
◦ Subvention Ministère IS Frais personnel Covid (45€ supplément par dossier pour 2021)	+ 1.996,45 €
◦ Subvention SPP IS Aide sociale Covid 19 (Suivant dépenses ; Subvention prolongée en 2022)	- 176.981,82 €
◦ Subvention SPP IS Bien-être psychologique Usagers Covid 19 (Suivant dépenses)	- 8.158,12 €

- Subvention SPP IS Aide Sociale Jeunes & Etudiants Covid 19 - 83.441,38 €
(Suivant dépenses)
- Intervention Mutuelles Maisons de repos + 10.592,41 €
(Augmentation financement Médecin Coordinateur & Personnel de réactivation)
- Financement Personnel 3ième Volet Inami + 38.568,50 €
(Suivant dépenses de personnel)
- Subvention SPW Maisons Repos Crise sanitaire Covid 19 + 2.291,16 €
- (Intervention de l'Aviq dans la vaccination des résidents)
- Subvention Aviq Accord Cadre Tripartite secteur non-marchand - 38.238,44 €
(Suivant utilisation effective en 2021 ; prolongé en 2022)
- Intervention ONE Crèche Nénuphars - 28.200,58 €
(Suivant dépenses salariales personnel en place)
- Intervention ONE Crèche Coccinelles - 14.761,61 €
(Suivant dépenses salariales personnel en place)
- Subvention ONE Ecochèques Covid 19 - 3.862,15 €
(Suivant dépenses)
- Subvention Fédéral Articles 60 - 68.002,64 €
(Suivant effectif)
- Subvention Fédéral Plan Activa-Sine - 4.789,50 €
(Suivant dépenses & effectif)
- Subvention Fédéral Tutorat - 1.500,00 €
(Suivant dépenses & effectif)
- Subvention PIIS 10% - 4.950,29 €
(Suivant effectif)
- Subvention PIIS moins de 25 ans & Etudiants 20% Covid + 6.264,46 €
1/4/21 au 30/9/21 (Suivant effectif)
- Subvention Ville Ath PCS - 9.000,00 €
(Suivant dépenses réelles – secteur impacté par la crise sanitaire)

- Subvention SPW Fonctionnement SIS - 5.862,49 €
(Suivant dépenses réelles – secteur impacté par la crise sanitaire)
- Subvention SPW frais de personnel SIS + 1.428,78 €

- Des recettes de **dette** - 21,96 €

Recettes en plus de + 0,00 €

Recettes en moins de - 21,96 €

(Recettes de dettes estimées après modifications budgétaires 2021 : 22,00€; Recettes de dettes suivant compte 2021 : 0,04 €; soit un taux de réalisation de 0,18% contre 353,32% en 2020)

dont

- Rentes viagères - 20,00 €

Des dépenses en plus de : + 2.092,58 €

Des dépenses en moins de : - 1.144.666,91 €

Soit une réduction des dépenses de - 1.142.574,33 €

Les principales variations des dépenses par rapport aux estimations budgétaires (après modifications budgétaires) :

- Des dépenses de **personnel** - 322.854,47 €

Dépenses en plus de + 0,00 €

Dépenses en moins de - 322.854,47 €

(Dépenses de personnel estimées après modifications budgétaires 2021 : 12.301.368,33€ ; Dépenses de personnel suivant compte 2021 : 11.978.513,86€ ; soit un taux de réalisation de 97,38% contre 97,43% en 2020)

dont :

- Administration - 26.474,96 €
(Jetons de présence, Remboursement congés politiques, Personnel en maladie remplacé par personnel avec moins ancienneté et / ou financé par l'Arrêté Ministériel de juillet 2021 (Maisons de repos) ; Remplacement 0.5 ETP Finances postposé en 2022)
- Services Techniques - 2.162,12 €
(Marge)
- Services généraux – Personnel Maribel - 30.677,50 €
(Marge, Personnel en maladie remplacé par personnel avec moins ancienneté)
- Médiation de dettes - 1.343,14 €
(Marge)
- Fonds énergie - 3.712,68 €
(Marge, Maladie)
- Service social - 20.956,20 €
(Marges, Personnel en maladie remplacé par personnel avec moins ancienneté, Personnel engagé dans le cadre de la crise sanitaire en maladie, Repos maternité)
- Maisons de repos - 192.186,84 €
(Gains remplacement ; marges budgétaires ; Transfert de l'engagement de personnel supplémentaire sur l'Arrêté Ministériel)
- Crèches - 30.587,10 €
(Gain remplacement maladies, marge budgétaire, Ecochèques)
- ILA - 4.610,62 €
(Gain remplacement maladies, marge budgétaire)
- Insertion sociale - 3.988,93 €
(Agent en maladie remplacé par un agent financé par l'Arrêté Ministériel Maisons de repos)
- Hôpitaux, sanatorium, maternités - 5.063,34 €
(Marge budgétaire, Rentes, Chèques repas, Assurance loi)

Administration : 2,42% des dépenses réelles; Service technique : 0,73% des dépenses réelles; Personnel Maribel : 4,54% des dépenses réelles; Buanderie centrale : 0,96% des dépenses réelles; Médiation de dettes : 1,00% des dépenses réelles ; Fonds énergie : 1,24% des dépenses réelles;

Service social : 3,58% des dépenses réelles; Maisons de repos : 2,68% des dépenses réelles; Crèches : 3,00% des dépenses réelles; ILA : 14,98% des dépenses réelles; Naissances multiples : 0,73% des dépenses réelles ; Réinsertion : 0,09% des dépenses réelles; Service Insertion Sociale : 6,83% des dépenses réelles ; Hôpital : 2,05% des dépenses réelles.

- Des dépenses de **fonctionnement** **- 151.627,56 €**

Dépenses en plus de + 340,99 €

Dépenses en moins de - 151.968,55 €

(Dépenses de fonctionnement estimées après modifications budgétaires 2021 : 1.601.337,50€ ; Dépenses de fonctionnement suivant compte 2021 : 1.449.709,94€ ; soit un taux de réalisation de 90,53% contre 93,21% en 2020)

dont :

- Frais de réceptions -1.543,44 €

(Pas d'organisation de repas Parents pour les Crèches suite à la crise sanitaire)

- Achat des livres, documentation, abonnements - 1.112,88 €

- Denrées alimentaires Maisons de repos - 7.862,38 €

- Prestations du service médical - 11.516,97 €

(Essentiellement pour le personnel Maisons de repos et Articles 60)

- Honoraires Médecins & Avocats - 2.803,86 €

(Essentiellement Service social & Crèches (pas de prestations de Pédiatres suite Covid)

- Frais de procédure & poursuites - 3.362,23 €

(Essentiellement Service social & Crèches ; impact crise sanitaire)

- Frais de déplacement - 1.980,47 €

- Frais d'animation - 17.411,97 €

(Essentiellement Service Insertion Sociale : plus de tenue d'ateliers suite Covid)

- Frais de formation - 18.690,46 €

(Suite crise sanitaire)

- Eau - 1.599,31 €

- Electricité - 2.809,63 €
- Gaz - 9.472,98 €
- Prestations de tiers bâtiments - 11.903,19 €
- (Essentiellement Habitations Personnes Agées : Entretien chaudières non réalisés en 2021 suite crise sanitaire)
- Produits pharmaceutiques Maisons repos - 1.066,07 €
- Honoraires Optimisation financement Maisons de repos - 1.331,00 €
- (Suivant prestations réelles)
- Contrats entretien relatifs aux bâtiments Maisons repos - 2.981,39 €
- Fournitures, entretien et location vêtements de travail - 1.088,50 €
- Fournitures, entretien et location vêtements de travail - 2.342,36 €
- Prestations techniques de tiers - 1.135,60 €
- (Evacuation déchets Covid Maisons repos)
- Prestations techniques de tiers Matériel hors Covid - 10.693,15 €
- Contrats entretien matériel Maisons repos - 2.166,59 €
- Autres frais entretien des bâtiments Maisons de repos - 2.091,20 €
- Matériel d'incontinence Maisons de repos - 2.293,69 €
- Fournitures alimentation entérale Maisons de repos - 1.979,97 €
- Blanchissage traitement supplémentaire linge - 2.369,64 €
- (Covid Maisons de repos)
- Matériel et produits d'entretien Covid Maisons de repos - 4.742,76 €
- Maintenance informatique - 2.944,76 €
- (Marge pour des programmes complémentaires et / ou packs supplémentaires Civadis)
- Fournitures de combustibles pour le chauffage des bâtiments - 1.227,08 €
- Fournitures pour les bâtiments - 3.578,28 €
- Des dépenses de **transfert** - **667.884,16 €**

Dépenses en plus de	+ 1.751,59 €
Dépenses en moins de	- 669.635,75 €

(Dépenses de transfert estimées après modifications budgétaires 2021 : 8.063.917,82 € ;
Dépenses de transfert suivant compte 2021 : 7.396.033,66 €; soit un taux de réalisation de
91,72% contre 92,99% en 2020)

dont :

- Aides exceptionnelles Covid SPP et SPW du secteur social (report sur 2022)
 - Prime forfaitaire de 3 mois Covid RIS/AE SPP IS Covid 19 -1.775,00 €
 - Promotion Bien-être psychologique Usagers SPP IS Covid 19 -8.158,12 €
 - Aide sociale Jeunes & Etudiants SPP IS Covid 19 - 83.441,38 €
 - Factures impayées, besoins primaires, soutien numérique - 97.879,48 €
 - Pauvreté infantile - 19.205,00 €
 - Aides logements et énergie - 31.167,29 €
 - Aides psychosociales et santé - 28.730,05 €
 - Aide compteur à budget Covid 19 (SPW) -24.851,81 €

- Non valeurs - 5.176,12 €

- Aides équivalentes Demandeurs Asile - 9.641,73 €

(Suivant effectif – 9 demandeurs d’asile en janvier 2021 contre 11 en décembre 2021;
Moyenne de 10,58 aides équivalentes en 2021)

- Frais médicaux Réfugiés - 3.750,64 €

(Suivant demandes)

- Primes installation Etrangers - 3.000,00 €

(Suivant demandes)

- Avances sociales diverses - 3.182,75 €

(Suivant demandes ; Recettes = dépenses)

- Primes installation non Ris (selon demandes) - 5.631,02 €

- Secours argent - 2.610,88 €

- Aide sociale sous forme de prêts - 5.060,48 €

- Revenus Intégration - 228.466,96 €

(Suivant effectif – 472 bénéficiaires du RIS en janvier 2021 contre 492 en décembre 2021; Moyenne de 470 RIS en 2021)

- Réinsertion (Articles 60) - 32.292,64 €

(Suivant effectif – 55 mises à l'emploi en janvier 2021 contre 56 en décembre 2021)

- Transfert direct au secteur privé Primes Tutorat Art.61 - 1.200,00 €
- Frais hébergement personnes âgées - 1.614,51 €
- Frais hébergement en institutions pour handicapés - 1.562,07 €
- Intervention dans paiement garanties locatives - 1.020,04 €
- Aides ménagères - 1.240,03 €
- Frais aide sociale Initiative Locale d'Accueil - 1.653,09 €

(Suivant effectif – taux occupation de 88,89% en janvier 2021 contre 94,44% en décembre 2021; Moyenne de 96,56% en 2021)

- Secours Fonds Energie Prévention & Intervention - 17.223,77 €
- Plan Actions Préventives Energie 2020-2021 - 24.564,76 €
- Allocations chauffage - 6.386,26 €

(Suivant demandes ; Recette = Dépense)

- Promotion de la participation et de l'activation sociale - 9.320,93 €

(Suivant demandes ; impact Covid)

- Remboursement de non-valeur sur droits perçus + 1.382,72 €

Il y a lieu de noter que les crédits non utilisés au niveau des dépenses en aide sociale pure (c'est-à-dire non récupérables soit via une subvention (complète ou partielle) soit via le bénéficiaire ou un organisme subrogé) sont les suivants :

* Secours argent	2.610,88 €
* Intervention dans le paiement des factures fournisseurs	969,24 €
* Paiement de cotisations de sécurité sociale	1.280,00 €
* Frais d'hospitalisation	825,60 €
* Frais d'hébergement enfants placés	100,00 €

* Frais d'hébergement en maison d'accueil	395,54 €
* Intervention frais hébergement en maisons repos	1.614,51 €
* Charges locatives	202,82 €
* Secours frais pharmaceutiques	351,21 €
* Frais hébergement en institutions pour Handicapés	1.562,07 €

Soit un total de	9.911,87 €

Les dépenses en aide sociale sont estimées sur base des éléments connus lors de la réalisation de la modification budgétaire ; de l'évolution des années antérieures et d'une marge pour de nouvelles interventions. Des éléments exogènes (décès du bénéficiaire, déménagement (fin de notre compétence territoriale), modification de la situation familiale et financière, ...) influencent les dépenses réelles.

De plus, il a été constaté une diminution des demandes en aide sociale durant la crise sanitaire. Le SPP IS et le SPW nous ayant octroyé des subventions pour faire face à l'afflux de ces demandes, quand les conditions d'octroi étaient remplies, c'est ce type d'aides qui a été privilégié.

• Des dépenses de <u>dette</u>	- 208,14 €
Dépenses en plus de	+ 0,00 €
Dépenses en moins de	- 208,14 €

(Dépenses de dette estimées après modifications budgétaires 2021 : 286.466,72 € ;
Dépenses de dette suivant compte 2021 : 286.258,58 € ; soit un taux de réalisation de 99,93 % contre 99,93% en 2020)

Il s'agit essentiellement d'un crédit dédié aux frais de retard de paiement éventuels, très peu utilisé durant l'exercice.

=====> Soit une amélioration de 381.728,34 €

Aux exercices antérieurs :

- Une variation des recettes de + 212.398,95 €
 dont :
 - Boni exercice antérieur + 238.363,56 €
 - (Crédits reportés)
 - Subvention Fédéral Art.60 Mis à disposition CPAS Ath 2017..... - 1.191,27 €
 - Subvention Art.60 mis à disposition partenaires conventionnés 2017... - 1.191,27 €
 - Récupération Ris 55% 2018 - 2.245,93 €
 - Récupération prime installation Ris 100% 2018..... - 1.255,82 €
 - Subvention Fédéral Art.60 Economie sociale Fil du Linge 2018..... - 3.627,97 €
 - Récup.avances sur allocations handicapés 2019..... + 4.642,65 €
 - Récupération Ris 55% 2019..... - 6.140,76 €
 - Subvention SPP IS Promotion Participation & activation sociale 2020... + 2.840,00 €
 - Récupération avances sur allocations chômage 2020..... - 1.026,61 €
 - Récupération avances sur allocations handicapés 2020..... + 6.377,83 €
 - Récupération Ris 55% 2020..... - 22.729,48 €
 - Récupération Ris 55% étudiants 2020..... + 7.330,86 €
 - Récup.Etat 100% Frais médicaux étrangers 2020..... - 2.765,89 €
 - Indemnités des compagnies d'assurances mr/s 2020..... + 1.408,43 €
 - Subvention Fédéral Art.60 mis à disposition CPAS Ath 2020..... - 3.931,93 €

- Une variation des dépenses de - 49.058,52 €
 dont :
 - Indemnités rupture personnel APE 2019..... - 6.519,43 €
 - Ris 55% 2019 - 4.644,65 €
 - Ris 55% 2019..... + 12.824,75 €
 - Ris étranger non inscrit reg.pop.100% 2019..... - 12.824,75 €
 - Prime installation Ris 100% 2019..... - 1.255,82 €
 - Prime installation non Ris 100% 2019..... + 1.253,82 €

- Avance sur allocations handicapés 2019.....	+ 4.642,65 €
- Frais de téléphonie 2020 (crédit reporté informatique)	- 2.500,00 €
- Fournitures techniques 2020 (crédit reporté informatique).....	- 1.000,00 €
- Ris 55% étudiants 2020.....	+ 1.113,83 €
- Ris 100% étrangers 100% 2020.....	- 30.764,03 €
- Frais médicaux réfugiés 100% 2020.....	- 1.976,66 €
- Avances sur allocations chômage 2020.....	+ 1.026,61 €
- Avances sur allocations handicapés 2020.....	+ 6.479,55 €
- Aide sociale en nature 2020.....	- 1.200,87 €
- Produits pharmaceutiques nursing mr/s 2020 (crédit reporté).....	- 1.981,31 €
- Prestations techniques de tiers pour les bâtiments mr/s 2020(CR).....	- 3.970,77 €

Soit une amélioration de..... 261.457,47 €

- Report crédit - 238.363,56 €

=====> Soit une amélioration de 23.093,91 €

Ce qui ramène le résultat global à **404.822,25 €** en fin d'exercice

II Le compte budgétaire au service extraordinaire :

- des droits constatés nets de :	877.301,12 €
- des dépenses engagées de :	521.717,31 €
soit une situation active de :	<u>355.583,81 €</u>

1. Pour les exercices antérieurs :

- des droits constatés de :	532.560,11 €
- des dépenses engagées de :	105.354,17 €
soit une situation active de :	<u>427.205,94 €</u>

2. Pour l'exercice propre 2021 :

- des droits constatés de :	183.838,53 €
- des recettes de prélèvements	160.902,48 €
- des dépenses engagées de :	232.524,61 €
- des dépenses de prélèvements	183.838,53 €

Soit une situation passive de : - 71.622,13 €

Les investissements nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ont été lancés. La crise sanitaire a retardé l'exécution de certains d'entre eux. Tous sont ou seront financés par un prélèvement sur les différents fonds de réserve extraordinaire excepté les investissements liés à l'informatique pour lesquels nous avons bénéficié de subventions pour l'acquisition de matériel.

En ce qui concerne les recettes, la vente du terrain à la rue Delange à Irchonwelz a été réalisée pour 2 lots, le dernier lot sera vendu début 2022. Les opérations Résidence Gilbert et Coopératives sont reportées en 2022 ainsi que la vente de la terre de Gibecq.

III Le résultat en comptabilité générale et les comptes annuels :

Le résultat budgétaire ordinaire de 404.822,25 € augmenté :

- des engagements reportés sur l'exercice suivant
- des variations provenant d'enregistrements de comptabilité budgétaire seule
- des variations provenant d'enregistrements de comptabilité générale seule et du service extraordinaire (dotation aux amortissements, redressement des récupérations de remboursements des emprunts, dotations aux amortissements des subsides d'investissements accordés, dotations du service extraordinaire au fonds de réserve extraordinaire, plus-values annuelles, redressements des comptes des remboursements des emprunts, réduction des subsides d'investissement, produits exceptionnels du service extraordinaire et prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire en faveur du service extraordinaire)

correspond à un **boni de 163.896,78 €** enregistré en comptabilité générale.

Le bilan dont le total de l'actif et du passif s'élève à 21.533.694,41 € présente :

- Une diminution des fonds propres de 1,25% (+-228.320,23€) :
 - Fonds de réserve ordinaire - 17.389,77€ et extraordinaire + 22.936,05€ suite à l'utilisation du fonds de réserve ordinaire pour équilibrer le budget 2021 et au transfert des boni des modifications budgétaires 1 et 2 à l'ordinaire ; et à l'utilisation des fonds extraordinaires pour financer toutes les dépenses extraordinaires ainsi qu'au transfert de la vente de 2 lots du terrain Rue Delange à Irchonwelz au fonds de réserve extraordinaire;
 - Subsidés, Dons & Legs reçus - 397.763,29€ suite aux écritures de fin d'exercice pour la prise en compte de leur réduction;
 - Résultats capitalisés + 527.393,38€ : Transfert du résultat reporté des exercices antérieurs ;
 - Résultats reportés – 363.496,60€ : Transfert résultat exercices antérieurs en résultats capitalisés & boni exercice 2020 de 565.798,56€ contre un boni de 163.896,78€ en 2021 ;

- Une diminution des dettes à plus d'un an et ce, suite au financement de tous les investissements par les fonds de réserve extraordinaires : - 219.939,32€ ;

- Une diminution des dettes à un an au plus : Dettes commerciales (fournisseurs) - 106.227,79€ : factures relevant de l'extraordinaire plus importantes en 2020 qu'en 2021 ainsi que diverses factures non échues au service ordinaire ; Dettes diverses – 54.348,16€ : Diminution des acomptes versés par les mutuelles (impact de la crise Covid) ; les dettes financières continuent de diminuer.

- Une diminution des comptes de régularisation (Produits à reporter) de - 61.544,07€ : les subventions SPP IS et Aviq de 2021 à reporter sur 2022 sont moins importantes que celles relatives à 2020 et reportées sur 2021 ;

- Une diminution des opérations pour compte de tiers de 8.544,39€ : le Legs Les Amis de l'Hôpital s'amenuise petit à petit du fait de son utilisation au bénéfice des résidents des Maisons de repos ;

- Une diminution des immobilisations corporelles de – 39.512,38€ : nouveaux achats et vente d'immobilisés au service extraordinaire et écritures de fin d'exercice pour les réévaluations annuelles et les amortissements ;

- Une diminution des subsides d'investissements et ce, suite aux écritures d'amortissement de fin d'exercice pour ces derniers : - 77.501,76€ ;
- Une diminution des créances à un an au plus de 11,96% soit - 399.107,80€ : la différence provient essentiellement des subsides, dons, legs et emprunts : - 481.174,20€ (le solde de la dotation communale de 2020 a été versé en 2021 alors que pour l'année 2021 l'entièreté a été liquidée en 2021) et des débiteurs à caractère social : + 104.511,03€ (représenté par la subvention du SPP IS pour les primes Covid : le montant dû par le SPP Intégration sociale au 31 décembre 2021 est plus élevé que fin 2020) ;
- Une légère diminution des avoirs sur les comptes financiers. Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie des différentes entités, il a été convenu que le CPAS travaille en flux tendu au niveau de sa trésorerie. Les organismes bancaires appliquant des taux d'intérêts négatifs sur les comptes à vue et d'épargne présentant des soldes importants, des transferts de trésorerie sont effectués parfois plus tôt que nécessaires afin d'éviter des charges financières.

L'actif à court terme (4.538.235,06 €) est supérieur de 2.693.176,77 € au passif à court terme (1.845.058,29 €).

Proposition :

Il est proposé aux membres du Conseil communal d'approuver les comptes budgétaires ordinaire et extraordinaire, les comptes annuels, la synthèse analytique ainsi que les annexes (y compris le rapport moral) au 31 décembre 2021.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que les comptes budgétaires ordinaire et extraordinaire, les comptes annuels, la synthèse analytique ainsi que les annexes (y compris le rapport moral) au 31 décembre 2021 ont été soumis et approuvés à 6 voix pour et 3 abstentions lors du Conseil de l'Action sociale du 31/05/2022 ;

Vu le rapport établi en ce sens par Madame PLASSCHAERT, Directrice financière du CPAS d'Ath, Monsieur PATHEET et Madame MARBAIX du service finances qui stipule :

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Le compte relatif à l'année 2021 comprenant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire ainsi que les comptes annuels se présente comme suit.

I. Le compte budgétaire au service ordinaire :

Le compte budgétaire ordinaire 2021 présente un boni global de 404.822,25 € se décomposant comme suit :

1. Pour les exercices antérieurs :

- des droits constatés de :	4.679.959,06 €
- des dépenses engagées de :	3.916.610,18 €
soit une situation active de :	+ 763.348,88 €

1. Pour l'exercice propre 2020 :

- des droits constatés de :	20.734.599,64 €
- des recettes de prélèvements de :	357.063,17 €
- des dépenses engagées de :	21.110.516,04 €
- des dépenses de prélèvements de :	339.673,40 €
soit une situation passive de :	- 358.526,63 €

soit une situation active globale de 404.822,25 €

En cours d'année, il a été constaté :

à l'exercice propre :

Des recettes en plus de :	+ 284.959,03 €
Des recettes en moins de :	- 1.045.805,02 €
Soit une variation négative des recettes de :	- 760.845,99 €

Remarque : Les variations de recettes et dépenses ne reprennent pas les chiffres de la facturation interne puisque le mouvement enregistré tant en dépense qu'en recette est identique (soit 1.743.167,58€. En effet, la facturation interne ne modifie pas le résultat global, il s'agit uniquement d'imputer des recettes et des charges d'une fonction dans d'autres fonctions.

Les principales variations des recettes par rapport aux estimations budgétaires (après Modifications Budgétaires) :

- Des recettes de prestations **- 17.942,99 €**

Des recettes en plus de : + 18.012,22 €

Des recettes en moins de : - 35.955,21 €

(Recettes de prestations estimées après modifications budgétaires 2021 : 4.108.506,00 € ;
Recettes de prestations suivant compte 2021 : 4.090.563,01 € ; soit un taux de réalisation de
99,56 % contre 99,29 % en 2020)

dont :

- Produits locations immobilières aux entreprises & ménages + 4.818,04 €

(Loyers novembre & décembre 2021 Résidence Gilbert : vente prévue en novembre 2021 mais effective en 2022)

- Lessive et entretien du linge résidents + 4.058,50 €

(Suivant demandes des Résidents ; intensifié suite à la crise Covid)

- Intervention financière Parents Crèches - 9.626,21 €

(Suivant occupation réelle & barème appliqué (dépend des revenus des parents))

- Interventions des pensionnaires et débiteurs alimentaires + 2.270,41 €

- Récupérations diverses Habitations Personnes âgées - 2.938,13 €

(Pas de refacturation entretiens chaudière car non réalisé par la firme suite à la crise sanitaire)

- Refacturation personnel Articles 60 mis à disposition du privé - 9.084,09 €

(Suivant effectif réel)

- Récupération alimentation entérale - 4.494,49 €

(Suivant dépenses)

◦ Produits et récupérations divers Maisons repos	- 2.894,82 €
◦ Refacturation Personnel mis à disposition Epicura	- 4.353,98 €
(Suivant dépenses)	
◦ Produits des locations aux entreprises et ménages	+ 2.579,53 €
(Loyers novembre & décembre 2021 Coopérative : vente prévue en novembre 2021 mais effective en 2022)	
• Des recettes de <u>transfert (Subsides)</u>	- 742.881,04 €
Des recettes en plus de	+ 266.946,81 €
Des recettes en moins de	- 1.009.827,85 €

(Recettes de transfert estimées après modifications budgétaires 2021 : 17.386.917,63€ ;
Recettes de transfert suivant compte 2021 : 16.644.036,59 €; soit un taux de réalisation de
95,73% contre 98,91% en 2020)

dont :

◦ Subvention SPW Formation du Personnel	- 5.000,00 €
(Comptabilisé en subvention à rembourser ; subvention non utilisée dans son entièreté suite à la crise Covid (formations suspendues))	
◦ Subvention APE	+ 5.495,39 €
(Suivant présences réelles du personnel ; optimisation des points)	
◦ Déduction ONSS APE suite pré-régionalisation groupes-cibles	- 2.398,07 €
(Evolution identique aux dépenses de personnel correspondantes)	
◦ Déduction ONSS APE suite pré-régionalisation	+ 25.987,76 €
(Suivant dépenses personnel APE)	
◦ Subvention SPW Prime Printemps Maribel	- 4.157,17 €
(Subvention pour le personnel Maribel enregistrée avec celle des Maisons de repos)	
◦ Subvention SPW Prime Printemps Maison de repos	+ 2.435,58 €
(Subvention afférente au personnel Maribel transférée en Maisons de repos)	

- Déduction ONSS Articles 60 suite pré-régionalisation - 17.218,10 €
(Suivant dépenses Personnel Articles 60)
- Indemnités pour petits dommages subis + 12.319,37 €
(Accidents de travail Service technique, Crèches, Maisons de repos & Articles 60)
- Subvention fonds sociaux Energie Fédéral - 17.223,76 €
(Suivant utilisation effective des secours Prévention & Intervention)
- Subvention SPW Plan Actions Préventives Energie 2021-2022 - 24.564,76 €
(Suivant les dépenses ; Plan étalé sur 2 années mais retardé suite à la crise Covid)
- Subvention allocation de chauffage - 6.386,26 €
(Suivant dépenses)
- Subvention SPW Aide clients compteur à budget Covid 19 - 24.851,81 €
(Suivant dépenses ; subvention prolongée en 2022)
- Subvention SPP Promotion de la participation & activation sociale - 10.320,93 €
(Suivant dépenses)
- Récupération Revenu Intégration Social bénéficiaires (55 %) + 14.841,37 €
(Récupération de 3 dossiers importants en fin d'année)
- Récupération prêts (Suivant dépenses) - 5.060,48 €
- Récupération avances sur allocations de chômage + 7.660,50 €
(Suivant dépenses)
- Récupération avances sur allocations handicapés + 7.696,35 €
(Suivant dépenses)
- Récup avances sur prestations sociales (A.L.E) + 6.700,00 €
(Suivant dépenses)
- Subvention Ministère IS frais personnel - 2.423,57 €
(Dépend du nombre de dossier RIS)
- Subvention Ministère IS Revenu Intégration - 316.519,69 €
(Suivant dépenses et effectifs ; Subvention perçue en 2022)
- Subvention Ministère IS Prime installation non RIS - 6.961,76 €

(Suivant dépenses)	
◦ Subvention Ministère IS frais médicaux étrangers	- 11.799,20 €
(Suivant dépenses)	
◦ Subvention Ministère IS Aides Equivalentes	- 23.288,88 €
(Suivant dépenses)	
◦ Subvention Ministère IS Prime installation Etrangers	- 3.000,00 €
(Suivant dépenses)	
◦ Subvention Ministère IS Frais Personnel Covid 19	- 9.892,72 €
(Suivant dépenses)	
◦ Subvention SPP IS RIS +15% Crise Covid 19	+ 59.904,94 €
(Prolongé en 2021)	
◦ Subvention Ministère IS Frais personnel Covid	+ 1.996,45 €
(45€ supplément par dossier pour 2021)	
◦ Subvention SPP IS Aide sociale Covid 19	- 176.981,82 €
(Suivant dépenses ; Subvention prolongée en 2022)	
◦ Subvention SPP IS Bien-être psychologique Usagers Covid 19	- 8.158,12 €
(Suivant dépenses)	
◦ Subvention SPP IS Aide Sociale Jeunes & Etudiants Covid 19	- 83.441,38 €
(Suivant dépenses)	
◦ Intervention Mutuelles Maisons de repos	+ 10.592,41 €
(Augmentation financement Médecin Coordinateur & Personnel de réactivation)	
◦ Financement Personnel 3ième Volet Inami	+ 38.568,50 €
(Suivant dépenses de personnel)	
◦ Subvention SPW Maisons Repos Crise sanitaire Covid 19	+ 2.291,16 €
(Intervention de l'Aviq dans la vaccination des résidents)	
◦ Subvention Aviq Accord Cadre Tripartite secteur non-marchand	- 38.238,44 €
(Suivant utilisation effective en 2021 ; prolongé en 2022)	
◦ Intervention ONE Crèche Nénuphars	- 28.200,58 €

(Suivant dépenses salariales personnel en place)	
◦ Intervention ONE Crèche Coccinelles	- 14.761,61 €
(Suivant dépenses salariales personnel en place)	
◦ Subvention ONE Ecochèques Covid 19	- 3.862,15 €
(Suivant dépenses)	
◦ Subvention Fédéral Articles 60	- 68.002,64 €
(Suivant effectif)	
◦ Subvention Fédéral Plan Activa-Sine	- 4.789,50 €
(Suivant dépenses & effectif)	
◦ Subvention Fédéral Tutorat	- 1.500,00 €
(Suivant dépenses & effectif)	
◦ Subvention PIIS 10%	- 4.950,29 €
(Suivant effectif)	
◦ Subvention PIIS moins de 25 ans & Etudiants 20% Covid 1/4/21 au 30/9/21 (Suivant effectif)	+ 6.264,46 €
◦ Subvention Ville Ath PCS	- 9.000,00 €
(Suivant dépenses réelles – secteur impacté par la crise sanitaire)	
◦ Subvention SPW Fonctionnement SIS	- 5.862,49 €
(Suivant dépenses réelles – secteur impacté par la crise sanitaire)	
◦ Subvention SPW frais de personnel SIS	+ 1.428,78 €
• Des recettes de <u>dette</u>	- 21,96 €
Recettes en plus de	+ 0,00 €
Recettes en moins de	- 21,96 €

(Recettes de dettes estimées après modifications budgétaires 2021 : 22,00€; Recettes de dettes suivant compte 2021 : 0,04 €; soit un taux de réalisation de 0,18% contre 353,32% en 2020)

dont

- Rentes viagères - 20,00 €

Des dépenses en plus de : + 2.092,58 €

Des dépenses en moins de : - 1.144.666,91 €

Soit une réduction des dépenses de - 1.142.574,33 €

Les principales variations des dépenses par rapport aux estimations budgétaires (après modifications budgétaires) :

- Des dépenses de **personnel** - 322.854,47 €

Dépenses en plus de + 0,00 €

Dépenses en moins de - 322.854,47 €

(Dépenses de personnel estimées après modifications budgétaires 2021 : 12.301.368,33€ ;
Dépenses de personnel suivant compte 2021 : 11.978.513,86€ ; soit un taux de réalisation de
97,38% contre 97,43% en 2020)

dont :

- Administration - 26.474,96 €

(Jetons de présence, Remboursement congés politiques, Personnel en maladie remplacé par personnel avec moins ancienneté et / ou financé par l'Arrêté Ministériel de juillet 2021 (Maisons de repos) ; Remplacement 0.5 ETP Finances postposé en 2022)

- Services Techniques - 2.162,12 €

(Marge)

- Services généraux – Personnel Maribel - 30.677,50 €

(Marge, Personnel en maladie remplacé par personnel avec moins ancienneté)

- Médiation de dettes - 1.343,14 €

(Marge)

- Fonds énergie - 3.712,68 €

(Marge, Maladie)

- Service social - 20.956,20 €

(Marges, Personnel en maladie remplacé par personnel avec moins ancienneté, Personnel engagé dans le cadre de la crise sanitaire en maladie, Repos maternité)

- Maisons de repos - 192.186,84 €

(Gains remplacement ; marges budgétaires ; Transfert de l'engagement de personnel supplémentaire sur l'Arrêté Ministériel)

- Crèches - 30.587,10 €

(Gain remplacement maladies, marge budgétaire, Ecochèques)

- ILA - 4.610,62 €

(Gain remplacement maladies, marge budgétaire)

- Insertion sociale - 3.988,93 €

(Agent en maladie remplacé par un agent financé par l'Arrêté Ministériel Maisons de repos)

- Hôpitaux, sanatorium, maternités - 5.063,34 €

(Marge budgétaire, Rentes, Chèques repas, Assurance loi)

Administration : 2,42% des dépenses réelles; Service technique : 0,73% des dépenses réelles; Personnel Maribel : 4,54% des dépenses réelles; Buanderie centrale : 0,96% des dépenses réelles; Médiation de dettes : 1,00% des dépenses réelles ; Fonds énergie : 1,24% des dépenses réelles; Service social : 3,58% des dépenses réelles; Maisons de repos : 2,68% des dépenses réelles; Crèches : 3,00% des dépenses réelles; ILA : 14,98% des dépenses réelles; Naissances multiples : 0,73% des dépenses réelles ; Réinsertion : 0,09% des dépenses réelles; Service Insertion Sociale : 6,83% des dépenses réelles ; Hôpital : 2,05% des dépenses réelles.

- Des dépenses de **fonctionnement** - 151.627,56 €

Dépenses en plus de + 340,99 €

Dépenses en moins de - 151.968,55 €

(Dépenses de fonctionnement estimées après modifications budgétaires 2021 :

1.601.337,50€ ; Dépenses de fonctionnement suivant compte 2021 : 1.449.709,94€ ; soit un taux de réalisation de 90,53% contre 93,21% en 2020)

dont :

- Frais de réceptions - 1.543,44 €

(Pas d'organisation de repas Parents pour les Crèches suite à la crise sanitaire)

- Achat des livres, documentation, abonnements - 1.112,88 €
- Denrées alimentaires Maisons de repos - 7.862,38 €
- Prestations du service médical - 11.516,97 €
- (Essentiellement pour le personnel Maisons de repos et Articles 60)
- Honoraires Médecins & Avocats - 2.803,86 €
- (Essentiellement Service social & Crèches (pas de prestations de Pédiatres suite Covid))
- Frais de procédure & poursuites - 3.362,23 €
- (Essentiellement Service social & Crèches ; impact crise sanitaire)
- Frais de déplacement - 1.980,47 €
- Frais d'animation - 17.411,97 €
- (Essentiellement Service Insertion Sociale : plus de tenue d'ateliers suite Covid)
- Frais de formation - 18.690,46 €
- (Suite crise sanitaire)
- Eau - 1.599,31 €
- Electricité - 2.809,63 €
- Gaz - 9.472,98 €
- Prestations de tiers bâtiments - 11.903,19 €
- (Essentiellement Habitations Personnes Agées : Entretien chaudières non réalisés en 2021 suite crise sanitaire)
- Produits pharmaceutiques Maisons repos - 1.066,07 €
- Honoraires Optimisation financement Maisons de repos - 1.331,00 €
- (Suivant prestations réelles)
- Contrats entretien relatifs aux bâtiments Maisons repos - 2.981,39 €
- Fournitures, entretien et location vêtements de travail - 1.088,50 €
- Fournitures, entretien et location vêtements de travail - 2.342,36 €
- Prestations techniques de tiers - 1.135,60 €
- (Evacuation déchets Covid Maisons repos)
- Prestations techniques de tiers Matériel hors Covid - 10.693,15 €

◦ Contrats entretien matériel Maisons repos	- 2.166,59 €
◦ Autres frais entretien des bâtiments Maisons de repos	- 2.091,20 €
◦ Matériel d'incontinence Maisons de repos	- 2.293,69 €
◦ Fournitures alimentation entérale Maisons de repos	- 1.979,97 €
◦ Blanchissage traitement supplémentaire linge	- 2.369,64 €
(Covid Maisons de repos)	
◦ Matériel et produits d'entretien Covid Maisons de repos	- 4.742,76 €
◦ Maintenance informatique	- 2.944,76 €
(Marge pour des programmes complémentaires et / ou packs supplémentaires Civadis)	
◦ Fournitures de combustibles pour le chauffage des bâtiments	- 1.227,08 €
◦ Fournitures pour les bâtiments	- 3.578,28 €
• Des dépenses de <u>transfert</u>	- 667.884,16 €
Dépenses en plus de	+ 1.751,59 €
Dépenses en moins de	- 669.635,75 €
(Dépenses de transfert estimées après modifications budgétaires 2021 : 8.063.917,82 € ; Dépenses de transfert suivant compte 2021 : 7.396.033,66 €; soit un taux de réalisation de 91,72% contre 92,99% en 2020)	
dont :	
◦ Aides exceptionnelles Covid SPP et SPW du secteur social (report sur 2022)	
▪ Prime forfaitaire de 3 mois Covid RIS/AE SPP IS Covid 19	-1.775,00 €
▪ Promotion Bien-être psychologique Usagers SPP IS Covid 19	-8.158,12 €
▪ Aide sociale Jeunes & Etudiants SPP IS Covid 19	- 83.441,38 €
▪ Factures impayées, besoins primaires, soutien numérique	- 97.879,48 €
▪ Pauvreté infantile	- 19.205,00 €
▪ Aides logements et énergie	- 31.167,29 €
▪ Aides psychosociales et santé	- 28.730,05 €
▪ Aide compteur à budget Covid 19 (SPW)	-24.851,81 €

- Non valeurs - 5.176,12 €
- Aides équivalentes Demandeurs Asile - 9.641,73 €

(Suivant effectif – 9 demandeurs d’asile en janvier 2021 contre 11 en décembre 2021;
Moyenne de 10,58 aides équivalentes en 2021)

- Frais médicaux Réfugiés - 3.750,64 €

(Suivant demandes)

- Primes installation Etrangers - 3.000,00 €

(Suivant demandes)

- Avances sociales diverses - 3.182,75 €

(Suivant demandes ; Recettes = dépenses)

- Primes installation non Ris (selon demandes) - 5.631,02 €

- Secours argent - 2.610,88 €

- Aide sociale sous forme de prêts - 5.060,48 €

- Revenus Intégration - 228.466,96 €

(Suivant effectif – 472 bénéficiaires du RIS en janvier 2021 contre 492 en décembre 2021;
Moyenne de 470 RIS en 2021)

- Réinsertion (Articles 60) - 32.292,64 €

(Suivant effectif – 55 mises à l’emploi en janvier 2021 contre 56 en décembre 2021)

- Transfert direct au secteur privé Primes Tutorat Art.61 - 1.200,00 €

- Frais hébergement personnes âgées - 1.614,51 €

- Frais hébergement en institutions pour handicapés - 1.562,07 €

- Intervention dans paiement garanties locatives - 1.020,04 €

- Aides ménagères - 1.240,03 €

- Frais aide sociale Initiative Locale d’Accueil - 1.653,09 €

(Suivant effectif – taux occupation de 88,89% en janvier 2021 contre 94,44% en
décembre 2021; Moyenne de 96,56% en 2021)

- Secours Fonds Energie Prévention & Intervention - 17.223,77 €

- Plan Actions Préventives Energie 2020-2021 - 24.564,76 €

- Allocations chauffage - 6.386,26 €
(Suivant demandes ; Recette = Dépense)
- Promotion de la participation et de l'activation sociale - 9.320,93 €
(Suivant demandes ; impact Covid)
- Remboursement de non-valeur sur droits perçus + 1.382,72 €

Il y a lieu de noter que les crédits non utilisés au niveau des dépenses en aide sociale pure (c'est-à-dire non récupérables soit via une subvention (complète ou partielle) soit via le bénéficiaire ou un organisme subrogé) sont les suivants :

* Secours argent	2.610,88 €
* Intervention dans le paiement des factures fournisseurs	969,24 €
* Paiement de cotisations de sécurité sociale	1.280,00 €
* Frais d'hospitalisation	825,60 €
* Frais d'hébergement enfants placés	100,00 €
* Frais d'hébergement en maison d'accueil	395,54 €
* Intervention frais hébergement en maisons repos	1.614,51 €
* Charges locatives	202,82 €
* Secours frais pharmaceutiques	351,21 €
* Frais hébergement en institutions pour Handicapés	1.562,07 €

Soit un total de	9.911,87 €

Les dépenses en aide sociale sont estimées sur base des éléments connus lors de la réalisation de la modification budgétaire ; de l'évolution des années antérieures et d'une marge pour de nouvelles interventions. Des éléments exogènes (décès du bénéficiaire, déménagement (fin de notre compétence territoriale), modification de la situation familiale et financière, ...) influencent les dépenses réelles.

De plus, il a été constaté une diminution des demandes en aide sociale durant la crise sanitaire. Le

SPP IS et le SPW nous ayant octroyé des subventions pour faire face à l'afflux de ces demandes, quand les conditions d'octroi étaient remplies, c'est ce type d'aides qui a été privilégié.

• Des dépenses de <u>dette</u>	- 208,14 €
Dépenses en plus de	+ 0,00 €
Dépenses en moins de	- 208,14 €

(Dépenses de dette estimées après modifications budgétaires 2021 : 286.466,72 € ;
Dépenses de dette suivant compte 2021 : 286.258,58 € ; soit un taux de réalisation de 99,93
% contre 99,93% en 2020)

Il s'agit essentiellement d'un crédit dédié aux frais de retard de paiement éventuels, très peu utilisé durant l'exercice.

=====> Soit une amélioration de 381.728,34 €

Aux exercices antérieurs :

• Une variation des recettes de	+ 212.398,95 €
dont :	
- Boni exercice antérieur	+ 238.363,56 €
(Crédits reportés)	
- Subvention Fédéral Art.60 Mis à disposition CPAS Ath 2017.....	- 1.191,27 €
- Subvention Art.60 mis à disposition partenaires conventionnés 2017...	- 1.191,27 €
- Récupération Ris 55% 2018	- 2.245,93 €
- Récupération prime installation Ris 100% 2018.....	- 1.255,82 €
- Subvention Fédéral Art.60 Economie sociale Fil du Linge 2018.....	- 3.627,97 €
- Récup.avances sur allocations handicapés 2019.....	+ 4.642,65 €
- Récupération Ris 55% 2019.....	- 6.140,76 €
- Subvention SPP IS Promotion Participation & activation sociale 2020...	+ 2.840,00 €
- Récupération avances sur allocations chômage 2020.....	- 1.026,61 €

- Récupération avances sur allocations handicapés 2020.....	+ 6.377,83 €
- Récupération Ris 55% 2020.....	- 22.729,48 €
- Récupération Ris 55% étudiants 2020.....	+ 7.330,86 €
- Récup.Etat 100% Frais médicaux étrangers 2020.....	- 2.765,89 €
- Indemnités des compagnies d'assurances mr/s 2020.....	+ 1.408,43 €
- Subvention Fédéral Art.60 mis à disposition CPAS Ath 2020.....	- 3.931,93 €
• Une variation des dépenses de	- 49.058,52 €
dont :	
- Indemnités rupture personnel APE 2019.....	- 6.519,43 €
- Ris 55% 2019	- 4.644,65 €
- Ris 55% 2019.....	+ 12.824,75 €
- Ris étranger non inscrit reg.pop.100% 2019.....	- 12.824,75 €
- Prime installation Ris 100% 2019.....	- 1.255,82 €
- Prime installation non Ris 100% 2019.....	+ 1.253,82 €
- Avance sur allocations handicapés 2019.....	+ 4.642,65 €
- Frais de téléphonie 2020 (crédit reporté informatique)	- 2.500,00 €
- Fournitures techniques 2020 (crédit reporté informatique).....	- 1.000,00 €
- Ris 55% étudiants 2020.....	+ 1.113,83 €
- Ris 100% étrangers 100% 2020.....	- 30.764,03 €
- Frais médicaux réfugiés 100% 2020.....	- 1.976,66 €
- Avances sur allocations chômage 2020.....	+ 1.026,61 €
- Avances sur allocations handicapés 2020.....	+ 6.479,55 €
- Aide sociale en nature 2020.....	- 1.200,87 €
- Produits pharmaceutiques nursing mr/s 2020 (crédit reporté).....	- 1.981,31 €
- Prestations techniques de tiers pour les bâtiments mr/s 2020(CR).....	- 3.970,77 €

Soit une amélioration de..... 261.457,47 €

- Report crédit - 238.363,56 €

=====> **Soit une amélioration de 23.093,91 €**

Ce qui ramène le résultat global à **404.822,25 €** en fin d'exercice

II Le compte budgétaire au service extraordinaire :

- des droits constatés nets de :	877.301,12 €
- des dépenses engagées de :	521.717,31 €
soit une situation active de :	<u>355.583,81 €</u>

1. Pour les exercices antérieurs :

- des droits constatés de :	532.560,11 €
- des dépenses engagées de :	105.354,17 €
soit une situation active de :	<u>427.205,94 €</u>

2. Pour l'exercice propre 2021 :

- des droits constatés de :	183.838,53 €
- des recettes de prélèvements	160.902,48 €
- des dépenses engagées de :	232.524,61 €
- des dépenses de prélèvements	183.838,53 €
Soit une situation passive de :	<u>- 71.622,13 €</u>

Les investissements nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ont été lancés. La crise sanitaire a retardé l'exécution de certains d'entre eux. Tous sont ou seront financés par un prélèvement sur les différents fonds de réserve extraordinaire excepté les investissements liés à l'informatique pour lesquels nous avons bénéficié de subventions pour l'acquisition de matériel.

En ce qui concerne les recettes, la vente du terrain à la rue Delange à Irchonwelz a été réalisée pour 2 lots, le dernier lot sera vendu début 2022. Les opérations Résidence Gilbert et Coopératives sont reportées en 2022 ainsi que la vente de la terre de Gibecq.

III Le résultat en comptabilité générale et les comptes annuels :

Le résultat budgétaire ordinaire de 404.822,25 € augmenté :

- des engagements reportés sur l'exercice suivant
- des variations provenant d'enregistrements de comptabilité budgétaire seule
- des variations provenant d'enregistrements de comptabilité générale seule et du service extraordinaire (dotation aux amortissements, redressement des récupérations de remboursements des emprunts, dotations aux amortissements des subsides d'investissements accordés, dotations du service extraordinaire au fonds de réserve extraordinaire, plus-values annuelles, redressements des comptes des remboursements des emprunts, réduction des subsides d'investissement, produits exceptionnels du service extraordinaire et prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire en faveur du service extraordinaire)

correspond à un **boni de 163.896,78 €** enregistré en comptabilité générale.

Le bilan dont le total de l'actif et du passif s'élève à 21.533.694,41 € présente :

- Une diminution des fonds propres de 1,25% (+-228.320,23€) :
 - Fonds de réserve ordinaire - 17.389,77€ et extraordinaire + 22.936,05€ suite à l'utilisation du fonds de réserve ordinaire pour équilibrer le budget 2021 et au transfert des boni des modifications budgétaires 1 et 2 à l'ordinaire ; et à l'utilisation des fonds extraordinaires pour financer toutes les dépenses extraordinaires ainsi qu'au transfert de la vente de 2 lots du terrain Rue Delange à Irchonwelz au fonds de réserve extraordinaire;
 - Subsides, Dons & Legs reçus - 397.763,29€ suite aux écritures de fin d'exercice pour la prise en compte de leur réduction;
 - Résultats capitalisés + 527.393,38€ : Transfert du résultat reporté des exercices antérieurs ;
 - Résultats reportés – 363.496,60€ : Transfert résultat exercices antérieurs en résultats capitalisés & boni exercice 2020 de 565.798,56€ contre un boni de 163.896,78€ en 2021 ;

- Une diminution des dettes à plus d'un an et ce, suite au financement de tous les investissements par les fonds de réserve extraordinaires : - 219.939,32€ ;
- Une diminution des dettes à un an au plus : Dettes commerciales (fournisseurs) - 106.227,79€ : factures relevant de l'extraordinaire plus importantes en 2020 qu'en 2021 ainsi que diverses factures non échues au service ordinaire ; Dettes diverses - 54.348,16€ : Diminution des acomptes versés par les mutuelles (impact de la crise Covid) ; les dettes financières continuent de diminuer.
- Une diminution des comptes de régularisation (Produits à reporter) de - 61.544,07€ : les subventions SPP IS et Aviq de 2021 à reporter sur 2022 sont moins importantes que celles relatives à 2020 et reportées sur 2021 ;
- Une diminution des opérations pour compte de tiers de 8.544,39€ : le Legs Les Amis de l'Hôpital s'amenuise petit à petit du fait de son utilisation au bénéfice des résidents des Maisons de repos ;
- Une diminution des immobilisations corporelles de - 39.512,38€ : nouveaux achats et vente d'immobilisés au service extraordinaire et écritures de fin d'exercice pour les réévaluations annuelles et les amortissements ;
- Une diminution des subsides d'investissements et ce, suite aux écritures d'amortissement de fin d'exercice pour ces derniers : - 77.501,76€ ;
- Une diminution des créances à un an au plus de 11,96% soit - 399.107,80€ : la différence provient essentiellement des subsides, dons, legs et emprunts : - 481.174,20€ (le solde de la dotation communale de 2020 a été versé en 2021 alors que pour l'année 2021 l'entièreté a été liquidée en 2021) et des débiteurs à caractère social : + 104.511,03€ (représenté par la subvention du SPP IS pour les primes Covid : le montant dû par le SPP Intégration sociale au 31 décembre 2021 est plus élevé que fin 2020) ;
- Une légère diminution des avoirs sur les comptes financiers. Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie des différentes entités, il a été convenu que le CPAS travaille en flux tendu au niveau de sa trésorerie. Les organismes bancaires appliquant des taux d'intérêts négatifs sur les comptes à vue et d'épargne présentant des soldes importants, des transferts de trésorerie sont effectués parfois plus tôt que nécessaires afin d'éviter des charges financières.

L'actif à court terme (4.538.235,06 €) est supérieur de 2.693.176,77 € au passif à court terme (1.845.058,29 €).

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB. 06/02/2014 – EV. 01/03/2014), modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, disposant que « les actes du centre public d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale (...) sont soumis (...) à l'approbation du conseil communal » ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28/02/2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Attendu que les mécanismes légaux de concertation tels que visés par la Circulaire susvotée ont éclairé à souhait le Conseil communal en sa qualité d'organe de tutelle ;

Attendu qu'exerçant ainsi son pouvoir de tutelle spéciale d'approbation, après avoir entendu le rapport introductif du Président du centre public d'action sociale et sur le rapport des Directeur général et Directeur financier de la Ville, le Conseil communal n'a relevé aucun motif de non approbation ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 6 abstentions (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Samuel PIERQUIN) :

Article 1er

Est approuvé aux chiffres visés en préambule, les comptes budgétaires ordinaire et extraordinaire, les comptes annuels, la synthèse analytique ainsi que les annexes (y compris le rapport moral) au 31 décembre 2021, du Centre Public d'Action Sociale d'Ath pour l'exercice 2021.

Article second

La présente approbation sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale.

12. FINANCES COMMUNALES - Plan de gestion 2022 (actualisation du plan de gestion 2019). Approbation.

Monsieur le Conseiller PARENT entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Afin de bénéficier des aides Oxygènes de la Région Wallonne, la Ville (et ses entités consolidées)

doivent actualiser le plan de gestion 2022 en y intégrant les aides Oxygènes demandées sur la période 2022-2026. Notons que le Collège communal propose un plan de gestion dans la continuité du plan de gestion 2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu que l'actualisation du plan de gestion soumise à l'approbation du Conseil communal tient compte des principales remarques émises par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 12 juillet 2001, du 24 janvier 2002, du 6 février 2003, du 27 juillet 2003 et du 20 novembre 2003, relatives à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle appelée « Plan Tonus » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 17 juillet 2008 autorisant la Commune à contracter pour 2007 un prêt d'aide extraordinaire de 537.711,00 EUR dans le cadre de l'Axe 2 du plan « Tonus » ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 septembre 2008 par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire pour un montant total de 537.711,00 EUR dans le

cadre de l'Axe 2 du plan « Tonus »;

Vu le courrier du Ministre Collignon du 30 novembre 2021 fixant le montant de l'aide Oxygène dont peut bénéficier la Ville d'Ath;

Revu le plan de gestion 2019 de la Ville d'Ath;

Attendu qu'afin de bénéficier des aides Oxygènes de la Région Wallonne, la Ville (et ses entités consolidées) doivent actualiser leur plan de gestion 2019 en y intégrant les aides Oxygènes demandées sur la période 2022-2026 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le plan de gestion 2022 de la Ville pour les exercices 2022 à 2027 (actualisation du plan de gestion 2019) et ses annexes, repris en annexe et faisant corps avec la présente délibération.

Article 2 : De demander les aides Oxygène suivantes :

	Montant initial courrier Collignon	% initial courrier Collignon	Montant éligible final plan O2	Aide demandée dans le cadre du PG
2022	8.572.790,61 €	20,00%	7.553.090,80 €	7.508.318,91 €
2023	10.715.988,27 €	25,00%	9.441.363,50 €	11.750.000,00 €
2024	12.859.185,92 €	30,00%	11.329.636,20 €	10.610.000,00 €
2025	6.429.592,96 €	15,00%	5.664.818,10 €	4.600.000,00 €
2026	4.286.395,31 €	10,00%	3.776.545,40 €	2.560.000,00 €
	42.863.953,07 €	100,00%	37.765.454,00 €	37.028.318,91 €

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur Financier.

13. FINANCES COMMUNALES - Adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son plan de gestion 2022 et de son budget 2022, la Ville d'Ath sollicite auprès de la Région Wallonne des aides Oxygène. Afin de pouvoir disposer de ces aides Oxygènes, la Ville d'Ath doit adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement;

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune;

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 09/06/2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui sera adressé aux établissements de crédit et qui formera, avec l'offre de l'établissement de crédit retenue, les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène;

Que les modalités d'adhésion et de fonctionnement sont fixées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ».

Article 2 : De fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale pour la période 2022 à 2026, conformément au plan de gestion 2022, de la façon suivante :

- Droit de tirage global sollicité de 37.028.318,91 €, soit à concurrence des montants suivants par année :

- 2022 : 7.508.318,91€
- 2023 : 11.750.000,00 €
- 2024 : 10.610.000,00 €
- 2025 : 4.600.000,00 €
- 2026 : 2.560.000,00 €.

Article 3 : D'approuver les projets de documents liés au marché visé à l'article 1 repris en annexe et faisant corps avec la présente.

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

14. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 26 avril 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 2 mai 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 13 juillet 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 26 avril 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 2 mai 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 13 juillet 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R19 : 1.118,08 et non 0,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			1.894,72

			Exercice 2021
			Compte
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	27.135,00
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		29.029,72
	BALANCE	RECETTES	30.160,62
		DEPENSES	29.029,72
		EXCEDENT	1.130,90

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières et au Directeur financier pour disposition.

15. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 7 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 7 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			233,69
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		1.586,96
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			1.820,65
	BALANCE	RECETTES		6.437,06
		DEPENSES		1.820,65
		EXCEDENT		4.616,41

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Lanquesaint et au Directeur financier pour disposition.

16. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin-l'Evêque. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 8 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin-l'Evêque a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin-l'Evêque, sous réserve des remarques éventuelles et

corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 8 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin-l'Evêque a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R19 : 7.617,54 et non 0,00€
- D01 : 14,50 et non 15,45€
- D35b : 169,58 et non 160,58€
- D45 : 87,64 et non 68,34€
- D50h : 50,60 et non 50,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin-l'Evêque aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			1.944,53
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		5.254,15
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			7.198,68
	BALANCE	RECETTES		18.040,81
		DEPENSES		7.198,68
		EXCEDENT		10.842,13

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin-l'Evêque et au Directeur financier pour disposition.

17. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 3 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 3 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R06 : 74,66 et non 62,66€
- D06b : 130,75 et non 130,76€

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			231,22
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		1.763,98
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			1.995,20
	BALANCE	RECETTES		4.793,45
		DEPENSES		1.995,20
		EXCEDENT		2.798,25

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix et au Directeur financier pour disposition.

18. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 8 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers

aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 8 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le

01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			1.775,80
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		4.953,85
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			6.729,65
	BALANCE	RECETTES		16.224,16
		DEPENSES		6.729,65
		EXCEDENT		9.494,51

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies et au Directeur financier pour disposition.

19. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 16 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 21 mars 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la

fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 mai 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 16 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 21 mars 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes

pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 mai 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R16 : 25,00€ et non 0,00€
- R20 : 0,00€ et non 323,37€
- R28d : 323,37€ et non 0,00€
- D03 : 38,05€ et non 271,58€
- D45 : 9,99€ et non 28,59€
- D50m : 233,53€ et non 0,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			2.320,80
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		6.924,77
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			9.245,57
	BALANCE	RECETTES		11.039,70
		DEPENSES		9.245,57
		EXCEDENT		1.794,13

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand et au Directeur financier pour disposition.

20. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 1 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 14 mars 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie

le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 1 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 14 mars 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R18d : 0,00€ et non 27,32€
- R19 : 4.009,42€ et non 2.275,69€
- D01 : 20,50€ et non 28,45€
- D02 : 7,95€ et non 0,00€
- D05 : 544,32€ et non 505,07€
- D06b : 130,40€ et non 132,40€

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			2.239,91
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil	ordinaires		1.994,84

				Exercice 2021
				Compte
	communal			
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			4.234,75
	BALANCE	RECETTES		8.482,05
		DEPENSES		4.234,75
		EXCEDENT		4.247,30

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne et au Directeur financier pour disposition.

21. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 8 février 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 février 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 5 mai 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 8 février 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 février 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 5 mai 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R18a : 501,95€ et non 486,85€

- D17 : 2.381,64€ et non 2.375,08€
- D19 : 2.712,13€ et non 2.703,59€
- D50a : 2.960,77€ et non 2.974,69€

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			1.138,56
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		12.001,33
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			13.139,89
	BALANCE	RECETTES		14.311,14
		DEPENSES		13.139,89
		EXCEDENT		1.171,25

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz et au Directeur financier pour disposition.

22. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 20 février 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 1 mars 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 15 mai 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 20 février 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 1 mars 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 15 mai 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- D06b : 132,17€ et non 166,27€
- D45 : 39,48€ et non 29,49€
- D50i : 0,00€ et non 9,99€

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			2.025,42
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		10.536,50
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			12.561,92
	BALANCE	RECETTES		13.241,03
		DEPENSES		12.561,92
		EXCEDENT		679,11

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe et au Directeur financier pour disposition.

23. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 20 avril 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 avril 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 11 juillet 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 20 avril 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 avril 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 11 juillet 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- sans objet

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq aux chiffres suivants :

				Exercice 2021 Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			258,04
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		2.730,62
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			2.988,66
	BALANCE	RECETTES		6.268,87
		DEPENSES		2.988,66
		EXCEDENT		3.280,21

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq et au Directeur financier pour disposition.

24. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Sulpice de Moulbaix. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 10 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Sulpice de Moulbaix a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 19 avril 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 27 mai 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Sulpice de Moulbaix, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 10 mars 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Sulpice de Moulbaix a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 23 mars 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 27 mai 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R18a : 98,06€ et non 0,00€
- R23 : 4.601,00€ et non 0,00€
- D19 : 673,06€ et non 723,67€
- D50c : 148,67€ et non 0,00€
- D53 : 4.601,00€ et non 0,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Sulpice de Moulbaix aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			1.811,76
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		5.863,68
		extraordinaires		4.601,00
	Total général des dépenses			12.276,44
	BALANCE	RECETTES		17.475,67
		DEPENSES		12.276,44
		EXCEDENT		5.199,23

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Sulpice de Moulbaix et au Directeur financier pour disposition.

25. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 23 avril 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 25 avril 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 12 juillet 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 23 avril 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 25 avril 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des

remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 12 juillet 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R18a : 1.381,68 et non 1.288,96
- R17 : 28.360,13 et non 28.401,60
- D05 : 697,19 et non 534,15
- D06a : 1.254,60 et non 1.058,49
- D06b : 127,92 et non 89,56
- D50a : 4.756,09 et non 3.340,21
- D50z : 244,55 et non 0,00
- D61 : 0,00 et non 244,55

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			3.739,50
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		27.896,34
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			31.635,84
	BALANCE	RECETTES		38.117,10
		DEPENSES		31.635,84
		EXCEDENT		6.481,26

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath et au Directeur financier pour disposition.

26. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 28 février 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien a approuvé le compte de l'exercice 2021.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 28 février 2022, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien a approuvé le compte de l'exercice 2021;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 15 mars 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 23 mai 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- D53 : 0,00 et non 620,00

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			1.051,48
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires		4.194,25
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			5.245,73
	BALANCE	RECETTES		10.141,35
		DEPENSES		5.245,73

				Exercice 2021
				Compte
		EXCEDENT		4.895,62

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien et au Directeur financier pour disposition.

27. CULTES - Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies. Compte 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu de l'hospitalisation, suivie du décès du Président de la Fabrique, ainsi que de l'inexistence d'un secrétaire, le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies n'a pas approuvé le compte de l'exercice 2021. Celui l'a été par le trésorier, ainsi que deux membres.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 14 avril 2022.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 20 juin 2022.

La Direction des Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que compte tenu de l'hospitalisation, suivie du décès du Président de la Fabrique, ainsi que de l'inexistence d'un secrétaire, le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies n'a pas approuvé le compte de l'exercice 2021. Celui l'a été par le trésorier, ainsi que deux membres.

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 14 avril 2022;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 20 juin 2022;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2021 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- néant

Article 2 : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies aux chiffres suivants :

				Exercice 2021
				Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé			3.310,43
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil	ordinaires		13.017,13

				Exercice 2021
				Compte
	communal			
		extraordinaires		0,00
	Total général des dépenses			16.327,56
	BALANCE	RECETTES		30.753,10
		DEPENSES		16.327,56
		EXCEDENT		14.425,54

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies et au Directeur financier pour disposition.

28. CULTES - Fabriques d'Eglise Saint-Martin à Lanquesaint et Saint Julien à Ath. Fusion par absorption. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 24 mars 2022, le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Martin à Lanquesaint, réuni en séance extraordinaire, a approuvé la transformation de l'église Saint-Martin à Lanquesaint en chapelle et la fusion par absorption avec la fabrique d'église Saint Julien à Ath.

En date du 27 avril 2022, le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint Julien à Ath, réuni en séance extraordinaire, a approuvé la transformation de l'église Saint-Martin à Lanquesaint en chapelle et la fusion par absorption avec la fabrique d'église Saint Julien à Ath.

Les délibérations ont été transmises par les fabriques d'église Saint-Martin à Lanquesaint et Saint Julien à Ath à la Ville d'Ath en date du 2 mai 2022.

En conformité avec le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, le Conseil communal doit se prononcer quant aux délibérations des Conseils des fabriques d'église Saint-Martin à Lanquesaint et Saint Julien à Ath.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le projet de transformation de l'église Saint-Martin à Lanquesaint en chapelle et de fusion par absorption avec la fabrique d'église Saint Julien à Ath.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Martin à Lanquesaint réuni en séance extraordinaire du 24 mars 2022 émettant un avis positif pour :

- la transformation de la paroisse Saint-Martin à Lanquesaint en tant que chapellenie,
- le rattachement du territoire de la paroisse absorbée Saint-Martin à Lanquesaint avec le territoire de la paroisse absorbante Saint Julien à Ath,
- la dissolution de la fabrique d'église Saint-Martin à Lanquesaint,
- la fusion de fabrique d'église Saint-Martin à Lanquesaint avec la fabrique d'église Saint Julien à Ath,
- la requalification de l'église Saint-Martin à Lanquesaint en chapelle,
- l'évaluation correcte et fidèle à la réalité de l'inventaire exhaustif du patrimoine de la fabrique d'église Saint-Martin à Lanquesaint, réalisé par la fabrique d'église Saint-Martin à Lanquesaint et le service Art, Culture et Foi de l'Evêché de Tournai et reprenant l'ensemble de l'actif (biens mobiliers, immobiliers, patrimoine artistique, comptes, placements) et du passif (droits et obligations, compromis de vente, fondations...)
- proposer la fabrique d'église absorbante Saint Julien à Ath comme destinataire par défaut de ce patrimoine,
- solliciter l'avis du Conseil de fabrique Saint Julien à Ath sur la fusion du territoire de la paroisse absorbée Saint-Martin à Lanquesaint avec la paroisse absorbante Saint Julien à Ath,
- transmettre une copie de la présente délibération à la fabrique absorbante Saint Julien à Ath, à la commune d'Ath ainsi qu'à l'Evêché de Tournai,
- charger le bureau des Marguilliers d'accomplir les formalités pour constituer les dossiers nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision du Conseil de la fabrique d'église.

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Julien à Ath réuni en séance extraordinaire du 27 avril 2022 émettant un avis positif pour :

- la transformation de la paroisse Saint-Martin à Lanquesaint en tant que chapellenie,
- le rattachement du territoire de la paroisse absorbée Saint-Martin à Lanquesaint avec le territoire de la paroisse absorbante Saint Julien à Ath,
- la dissolution de la fabrique d'église Saint-Martin à Lanquesaint,
- la requalification de l'église Saint-Martin à Lanquesaint en chapelle,
- l'évaluation correcte et fidèle à la réalité de l'inventaire exhaustif du patrimoine de la

fabrique d'église Saint-Martin à Lanquesaint, réalisé par la fabrique d'église Saint-Martin à Lanquesaint et le service Art, Culture et Foi de l'Evêché de Tournai et reprenant l'ensemble de l'actif (biens mobiliers, immobiliers, patrimoine artistique, comptes, placements) et du passif (droits et obligations, compromis de vente, fondations...)

- donner son accord sur la désignation de la fabrique d'église absorbante Saint Julien à Ath comme destinataire par défaut de ce patrimoine,
- charger le bureau des Marguilliers d'accomplir les formalités pour constituer les dossiers nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision du Conseil de la fabrique d'église.

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer quant aux délibérations des Conseils des fabriques d'église de Lanquesaint et Ath;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter :

- l'absorption de la fabrique d'église Saint-Martin à Lanquesaint par la fabrique d'église Saint Julien à Ath,
- le rattachement du territoire de la paroisse Saint-Martin à Lanquesaint et sa fusion avec le territoire de la paroisse Saint Julien à Ath,
- le transfert du patrimoine de la fabrique d'église Saint-Martin à Lanquesaint vers la fabrique d'église Saint Julien à Ath,
- la requalification de l'église Saint-Martin à Lanquesaint en chapelle.

Article 2 :

La présente délibération accompagnée des délibérations prises par les fabriques des églises Saint-Martin à Lanquesaint et Saint Julien à Ath seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle (Ministre des Pouvoirs locaux) et diocésaine et pour information aux fabriques des églises Saint-Martin à Lanquesaint et Saint Julien à Ath.

Article 3 :

Les fabriques des églises Saint-Martin à Lanquesaint et Saint Julien à Ath ne pourront procéder à aucune opération liée au rattachement des paroisses, à l'absorption de la fabrique et à sa fusion, au transfert du patrimoine et à la requalification de l'église en chapelle tant que les autorités reprises de tutelle et diocésaine n'auront approuvé les délibérations du Conseil communal et des fabriques des églises Saint-Martin à Lanquesaint et Saint Julien à Ath.

29. MOBILITE DOUCE - ATH - PIWACY. Aménagement de l'ancienne ligne 81. Phase 2 (chaussée de Valenciennes à Irchonwelz vers le centre d'Ath) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Conseiller MONTANARI quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce

point.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable (PWACY) 2020-2021, une fiche a été déposée pour la réalisation de la seconde phase de l'aménagement de l'ancienne voie de chemin de fer (= ligne 81) en Pré RAVeL entre la N527 à hauteur de la chaussée de Valenciennes au village d'Irchonwelz et la rue de la Contrescarpe à Ath.

Ce projet s'inscrit vise à favoriser une liaison douce entre certains villages de l'entité, à savoir, dans ce cas-ci précisément, Irchonwelz et Ath.

Ce dernier tronçon qui s'étend sur une distance d'environ 1 kilomètre, aura une vocation de piste multi-usages.

En effet, ce Pré RAVeL pourra accueillir les piétons, les cyclistes ainsi que les personnes à mobilité réduite, mais aussi les véhicules permettant l'entretien de cette piste et l'intervention des services de secours le cas échéant.

A cet égard, la Ville s'est adjointe les services d'un bureau d'études externe lequel a rédigé un cahier des charges référencé AC/1160/2022/0014.

Le montant définitif estimé de ce projet s'élève à 350.603,85 € hors TVA ou 424.230,66 €, 21% TVA comprise.

Il est dès lors proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable et ce, en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201).

Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PIWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "ATH-PIWACY - Aménagement de l'ancienne ligne 81 - Phase 2 (chaussée de Valenciennes à Irchonwelz vers le centre d'Ath)", estimé au montant total de 350.603,85 € hors TVA ou 424.230,66 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0014 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver le projet d'avis de marché pour envoi au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201).
- De la couvrir en partie pas un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché «PIWACY Ligne 81» et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable (PWACY) 2020-2021, une fiche a été déposée pour la réalisation de la seconde phase de l'aménagement de l'ancienne voie de chemin de fer (= ligne 81) en Pré RAVeL entre la N527 à hauteur de la chaussée de Valenciennes au village d'Irchonwelz et la rue de la Contrescarpe à Ath ;

Considérant que ce projet s'inscrit vise à favoriser une liaison douce entre certains villages de l'entité, à savoir, dans ce cas-ci précisément, Irchonwelz et Ath ;

Considérant que ce dernier tronçon qui s'étend sur une distance d'environ 1 kilomètre, aura une vocation de piste multi-usages ;

Considérant qu'en effet, ce Pré RAVeL pourra accueillir les piétons, les cyclistes ainsi que les personnes à mobilité réduite, mais aussi les véhicules permettant l'entretien de cette piste et l'intervention des services de secours le cas échéant ;

Considérant qu'à cet égard, la Ville s'est adjointe les services d'un bureau d'études externe lequel a rédigé un cahier des charges référencé AC/1160/2022/0014 ;

Considérant que le montant définitif estimé de ce projet s'élève à 350.603,85 € hors TVA ou 424.230,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable et ce, en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PIWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, par 19 voix pour et 5 voix contre (Groupe LA : MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT et M. Samuel PIERQUIN) :

- D'approuver le projet "ATH-PIWACY - Aménagement de l'ancienne ligne 81 - Phase 2 (chaussée de Valenciennes à Irchonwelz vers le centre d'Ath)", estimé au montant total de 350.603,85 € hors TVA ou 424.230,66 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0014 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver le projet d'avis de marché pour envoi au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201).
- De la couvrir en partie pas un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

30. MOBILITE DOUCE - PIWACY. Pose d'abris et box à vélos sécurisés. Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Conseiller MONTANARI revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Plan d'investissement Wallonie cyclable (Plan d'investissement WaCy), la Ville a introduit une fiche en vue du placement d'abris et box à vélos sécurisés.

Ces éléments seront implantés pour la plupart aux abords des gares.

Pour les villages de Rebaix et Maffle, l'objectif est de proposer une offre de stationnement à accès sécurisé pour les vélos à assistance électrique notamment.

En ce qui concerne les abords de la gare de Ath, les objectifs sont doubles.

1. Augmenter l'offre de stationnement pour vélo tant pour les navetteurs que pour les

riverains de la rue de la Station.

2. Offrir un stationnement sécurisé compte tenu du fait que les vélos sont de plus en plus coûteux, et notamment les vélos à assistance électrique.

La volonté communale est de contribuer activement au développement de la multimodalité vélo-train.

Un cahier des charges N° 2022-1541 a été rédigé à cet effet.

Ce marché est scindé en deux lots distincts comme suit :

- Lot 1 (Placement d'abris vélos collectifs à accès sécurisé), estimé à 141.679,00 € hors TVA ou 171.431,59 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Placement de box à vélos), estimé à 31.500,00 € hors TVA ou 38.115,00 €, 21% TVA comprise ;

Estimé au montant total de 173.179,00 € hors TVA ou 209.546,59 €, 21% TVA comprise, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201).

Elle sera financée en partie par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "PIWACY - Pose d'abris et box à vélos sécurisés", réparti en deux lots distincts et dont l'estimation globale s'élève à 173.179,00 € hors TVA ou 209.546,59 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2022-1541 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver le projet d'avis de marché pour envoi au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201).
- De la couvrir par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « PIWACY Abri et box à vélo» et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre du Plan d'investissement Wallonie cyclable (Plan d'investissement WaCy), la Ville a introduit une fiche en vue du placement d'abris et box à vélos sécurisés ;

Considérant que ces éléments seront implantés pour la plupart aux abords des gares ;

Attendu que pour les villages de Rebaix et Maffle, l'objectif est de proposer une offre de stationnement à accès sécurisé pour les vélos à assistance électrique notamment ;

Attendu qu'en ce qui concerne les abords de la gare de Ath, les objectifs sont doubles ;

1) Augmenter l'offre de stationnement pour vélo tant pour les navetteurs que pour les riverains de la rue de la Station.

2) Offrir un stationnement sécurisé compte tenu du fait que les vélos sont de plus en plus coûteux, et notamment les vélos à assistance électrique.

Attendu que la volonté communale est de contribuer activement au développement de la multimodalité vélo-train ;

Attendu qu'un cahier des charges N° 2022-1541 a été rédigé à cet effet ;

Attendu que ce marché est scindé en deux lots distincts comme suit :

- Lot 1 (Placement d'abris vélos collectifs à accès sécurisé), estimé à 141.679,00 € hors TVA ou 171.431,59 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Placement de box à vélos), estimé à 31.500,00 € hors TVA ou 38.115,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'estimé au montant total de 173.179,00 € hors TVA ou 209.546,59 €, 21% TVA comprise, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201) ;

Attendu qu'elle sera financée en partie par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "PIWACY - Pose d'abris et box à vélos sécurisés", réparti en deux lots distincts et dont l'estimation globale s'élève à 173.179,00 € hors TVA ou 209.546,59 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2022-1541 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver le projet d'avis de marché pour envoi au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201).
- De la couvrir par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

31. ABATTOIR COMMUNAL. Acquisition d'un logiciel de gestion informatique pour l'abattage du gros et petit bétail. Approbation des conditions et du mode de passation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la gestion de l'abattoir communal, il est nécessaire que les équipes en place puissent disposer d'un outil informatique leur permettant d'organiser au mieux les processus de travail qui leur sont propres et spécifiques.

Dans cet objectif, un cahier des charges n°2022-2540 a été rédigé.

Ce marché a été estimé à 71.074,38 € hors TVA ou 86.000,00 €, 21% TVA comprise (41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise pour la fourniture et 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise pour la maintenance annuelle prévue pour une durée de 4 ans).

Dès lors, il pourrait faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Pour la fourniture en tant que telle, les crédits permettant ces dépenses seront inscrits par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 873/742-53 (par transfert de crédits provenant de l'article 873/724-60), lesquels seront couverts par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Pour la partie maintenance, les crédits permettant ces dépenses s(er)ont inscrits à l'article 873/123-13 du budget ordinaire des exercices 2022 et suivants.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Abattoir communal - Acquisition d'un logiciel de gestion informatique pour l'abattage du gros et petit bétail" estimé au montant total de 71.074,38 € hors TVA ou 86.000,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2022-1540.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits/à inscrire selon détails repris supra :
 - à l'article 873/742-53 au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;
 - à l'article 873/123-13 du budget ordinaire des exercices 2022 et suivants.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

CF avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif avec remarques

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché «Achat logiciel pour l'abattoir» et remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Le DF justifie son avis positif avec remarque, par l'absence ou l'insuffisance de crédits budgétaires. Des crédits complémentaires devront être prévus par voie de modification budgétaire ou par budget initial. Tant que les crédits complémentaires nécessaires ne seront pas effectifs, le présent marché ne pourra faire l'objet d'une notification.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre de la gestion de l'abattoir communal, il est nécessaire que les équipes en place puissent disposer d'un outil informatique leur permettant d'organiser au mieux les processus de travail qui leur sont propres et spécifiques ;

Considérant que dans cet objectif, un cahier des charges n°2022-2540 a été rédigé ;

Considérant que ce marché a été estimé à 71.074,38 € hors TVA ou 86.000,00 €, 21% TVA comprise (41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise pour la fourniture et 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise pour la maintenance annuelle prévue pour une durée de 4 ans) ;

Considérant que dès lors, il pourrait faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que pour la fourniture en tant que telle, les crédits permettant ces dépenses seront inscrits par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 873/742-53 (par transfert de crédits provenant de l'article 873/724-60), lesquels seront couverts par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;

Considérant que pour la partie maintenance, les crédits permettant ces dépenses s(er)ont inscrits à l'article 873/123-13 du budget ordinaire des exercices 2022 et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Abattoir communal - Acquisition d'un logiciel de gestion informatique pour l'abattage du gros et petit bétail" estimé au montant total de 71.074,38 € hors TVA ou 86.000,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2022-1540.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits/à inscrire selon détails repris supra :

- à l'article 873/742-53 au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;
- à l'article 873/123-13 du budget ordinaire des exercices 2022 et suivants.

32. DOMAINE COMMUNAL - Cession à la Ville d'une partie des parcelles cadastrées section D n°127P et 130W et sises rue de Bouchain à Ath. Approbation.

Monsieur le Conseiller Marc DUVIVIER quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Le Cercle Royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath et de la Région est propriétaire des biens suivants :

* un bâtiment cadastré section D n°127P, d'une contenance cadastrale de 13 ares 02ca : Musée et parking destiné actuellement aux enseignants de l'école Georges Roland

* un bâtiment sis rue de Bouchain n° 16 à Ath et cadastré section D n°130W, d'une contenance cadastrale de 85ca

La réorganisation de l'activité muséale sur notre territoire a conduit à la fermeture de ce musée.

Dans ces circonstances, le Cercle envisage de vendre l'immeuble mais les collections qui y étaient localisées et dont le Cercle est propriétaire ou dépositaire doivent être prises en charge pour valorisation ou conservation en réserve.

L'ASBL Office de Tourisme d'Ath, qui assure l'exploitation de l'activité muséale sur plusieurs implantations, se présente comme étant le partenaire privilégié pour assurer la gestion des collections concernées, et certaines pièces pourront intégrer la "Maison des Géants".

La configuration particulière du site, la combinaison de plusieurs propriétaires et notamment certains impératifs (accès service de secours à l'école ..) indiquent que la vente doit être organisée en étroite concertation avec la Ville.

Le Cercle Royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath envisage, conformément à la délibération de l'assemblée générale de ses membres du 20 novembre 2021, de mettre en vente une partie des biens prédits, étant le musée proprement dit et un espace de parking, telle que cette partie se trouve mieux décrite sous teinte verte pour une contenance mesurée de 5 ares 51ca au plan de mesurage et de division dressé par le géomètre-expert Jonathan Albert, le 15 novembre 2021.

Il souhaite, préalablement à cette mise en vente, céder et aliéner au profit de la Ville d'Ath, la partie des biens non destinée à la vente. En contrepartie de cette cession, la Ville s'engage :

- à libérer le solde restant appartenir au "C.R.H.A.A." de toute servitude et charge généralement quelconque
- de supporter seule, sans recours contre le C.R.H.A.A., les frais de démolition du mur d'enceinte et de la grille sis à front de la rue de Bouchain
- de supporter seule le coût des frais de construction d'un mur séparatif à l'intérieur du hangar à vélo entre la partie cédée et celle restant appartenir au cédant

Le Cercle Royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath cède donc à la Ville un ensemble immobilier composé :

* d'un hangar à vélo, à prendre dans la parcelle cadastrée section D n°130W, d'une contenance mesurée de 38m²

* d'une cour à usage de parking, à prendre dans la parcelle cadastrée section D n°127P d'une contenance de 8 ares 36ca

Soit un total pour l'ensemble immobilier de 8 ares 74ca

Cet ensemble se trouve mieux décrit au plan du géomètre-expert Jonathan ALBERT établi le 15 novembre 2021.

Tous les frais, droits et honoraires de cette cession sont à charge de la Ville.

La partie du parking qui est cédée sera mise dans le domaine privé de la Ville afin de garantir le parking aux enseignants, et la servitude liée aux garages privés sera garantie.

Le Collège communal vous propose donc :

- de marquer votre accord sur la cession des biens suivants appartenant au Cercle Royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath et de la Région et cédés à la Ville d'Ath :
 - une partie de la parcelle cadastrée section D n°130W d'une contenance mesurée de 38m², mieux reprise au plan du géomètre-expert Jonathan ALBERT du 15 novembre 2021
 - une partie de la parcelle cadastrée section D n°127P d'une contenance de 8 ares 36caSoit un total pour l'ensemble immobilier de 8 ares 74ca et ce à titre gratuit.
- de libérer le solde restant appartenir au "C.R.H.A.A." de toute servitude et charge généralement quelconque.
- de supporter seule, sans recours contre le C.R.H.A.A., les frais de démolition du mur d'enceinte et de la grille sis à front de la rue de Bouchain.
- de supporter seule le coût des frais de construction d'un mur séparatif à l'intérieur du hangar à vélo destiné à délimiter la partie du hangar à vélo cédée de celle restant appartenir au cédant.
- que tous les frais, droits et honoraires de cette cession sont à charge de la Ville.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que le Cercle Royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath et de la Région est propriétaire des biens suivants :

* un bâtiment cadastré section D n°127P, d'une contenance cadastrale de 13 ares 02ca : Musée et parking destiné actuellement aux enseignants de l'école Georges Roland

* un bâtiment sis rue de Bouchain n° 16 à Ath et cadastré section D n°130W, d'une contenance cadastrale de 85ca

Attendu que la réorganisation de l'activité muséale sur notre territoire a conduit à la fermeture de ce musée;

Attendu que le Cercle envisage de vendre l'immeuble mais que les collections qui y étaient localisées et dont le Cercle est propriétaire ou dépositaire doivent être prises en charge pour valorisation ou conservation en réserve;

Attendu que l'ASBL Office de Tourisme d'Ath, qui assure l'exploitation de l'activité muséale sur plusieurs implantations, se présente comme étant le partenaire privilégié pour assurer la gestion des collections concernées, certaines pièces pouvant intégrer la "Maison des Géants";

Attendu que la configuration particulière du site, la combinaison de plusieurs propriétaires et notamment certains impératifs (accès service de secours à l'école ..) indiquent que la vente doit être organisée en étroite concertation avec la Ville;

Attendu que le Cercle Royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath envisage, conformément à la délibération de l'assemblée générale de ses membres du 20 novembre 2021, de mettre en vente une partie des biens prédits, étant le musée proprement dit et un espace de parking, telle que cette partie se trouve mieux décrite sous teinte verte pour une contenance mesurée de 5 ares 51ca au plan de mesurage et de division dressé par le géomètre-expert Jonathan Albert, le 15 novembre 2021;

Attendu qu'il souhaite, préalablement à cette mise en vente, céder et aliéner au profit de la Ville d'Ath, la partie des biens non destinée à la vente ; qu'en contrepartie de cette cession, la Ville s'engage :

- à libérer le solde restant appartenir au "C.R.H.A.A." de toute servitude et charge généralement quelconque

- de supporter seule, sans recours contre le C.R.H.A.A., les frais de démolition du mur d'enceinte et de la grille sis à front de la rue de Bouchain
- de supporter seule le coût des frais de construction d'un mur séparatif à l'intérieur du hangar à vélo cédée de celle restant appartenir au cédant

Attendu que le Cercle Royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath cède donc à la Ville un ensemble immobilier composé :

* d'un hangar à vélo, à prendre dans la parcelle cadastrée section D n°130W, d'une contenance mesurée de 38m²

* d'une cour à usage de parking, à prendre dans la parcelle cadastrée section D n°127P d'une contenance de 8 ares 36ca

Soit un total pour l'ensemble immobilier de 8 ares 74ca

Attendu que cet ensemble se trouve mieux décrit au plan du géomètre-expert Jonathan ALBERT établi le 15 novembre 2021;

Attendu que tous les frais, droits et honoraires de cette cession sont à charge de la Ville;

Attendu que la partie du parking qui est cédée sera mise dans le domaine privé de la Ville afin de garantir le parking aux enseignants, et que la servitude liée aux garages privés sera garantie;

Attendu que les crédits seront prévus à l'article 124/123-20 du service ordinaire;

Vu le projet d'acte;

Vu la photo du mur à ériger par la Ville afin de séparer les deux propriétés;

Vu le plan cadastral;

Vu les matrices cadastrales;

Vu le plan du géomètre du 15 novembre 2021;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du CRHAA du 20 novembre 2021;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la cession des biens suivants appartenant au Cercle Royal d'Histoire et d'Archéologie d'Ath et de la Région et cédés à la Ville d'Ath :
 - une partie de la parcelle cadastrée section D n°130W d'une contenance mesurée de 38m², mieux reprise au plan du géomètre-expert Jonathan ALBERT du 15 novembre 2021
 - une partie de la parcelle cadastrée section D n°127P d'une contenance de 8 ares 36caSoit un total pour l'ensemble immobilier de 8 ares 74ca et ce à titre gratuit.
- de libérer le solde restant appartenir au "C.R.H.A.A." de toute servitude et charge généralement quelconque.
- de supporter seule, sans recours contre le C.R.H.A.A., les frais de démolition du mur

d'enceinte et de la grille sis à front de la rue de Bouchain.

- de supporter seule le coût des frais de construction d'un mur séparatif à l'intérieur du hangar à vélo destiné à délimiter la partie du hangar à vélo cédée de celle restant appartenir au cédant.
- que tous les frais, droits et honoraires de cette cession sont à charge de la Ville.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

33. DOMAINE COMMUNAL - Vente à ORES de terrains dans le cadre de construction et régularisation de cabines. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Après plusieurs réunions avec les responsable d'ORES, il a été constaté que certaines cabines étaient toujours propriété de la Ville ; dès lors il a été décidé de régulariser cette situation.

De plus, le bureau d'étude d'ORES nous a fait part qu'il était indispensable d'installer de nouvelles cabines.

Il a donc été décidé de vendre les terrains suivants :

1) Partie de la parcelle sise chaussée de Mons à Maffle et cadastrée section B n°72N3 d'une contenance mesurée de 26ca telle que figurée sous liseré rose au plan dressé le 13 aout 2018, au prix de 1€.

Suite à de nombreuses nouvelles demandes d'injections sur le réseau relatives à des panneaux photovoltaïques, le bureau d'étude d'ORES a établi la nécessité d'installer une cabine électrique à la chaussée de Mons.

Cette nouvelle cabine permettra à la Ville de supprimer sa cabine haute tension lui appartenant au profit d'un raccordement basse tension beaucoup moins onéreux.

Il sera concédé sur cette parcelle :

- une servitude de passage gratuite dont l'assiette est figurée sous teinte jaune au plan de mesurage, dressé le 27 mai 2022 par M. Adnan Zeki, géomètre-expert
- une servitude de pose de câbles en sous-sol nécessaires à l'alimentation de la cabine électrique.

2) Partie de la parcelle sise rue de la Haute Forière à Ath et cadastrée section C n°49A (parking "Stade des Géants"), mieux décrite sous le lot 1, sous liseré rouge et sous teinte jaune, pour une contenance mesurée 12,40m², au procès-verbal de mesurage et de division dressé le 4 juin 2021, par M. Adnan Zeki, géomètre-expert agissant pour le compte de Belgatech Engineering Services, au prix de 1.116€ (90€ le m²)

Le bureau d'étude d'ORES voudrait installer une nouvelle cabine gaz car elle est indispensable afin d'assurer l'alimentation de ce secteur fortement urbanisé.

3) Parcelle sise Place de Bouvignies et cadastrée section A n°162K, d'une contenance mesurée de 9ca, au prix de 832€. (Régularisation)

Cette cabine électrique existe depuis plusieurs années et la situation sera régularisée.
Un droit de passage sera concédé depuis le domaine public jusqu'à la parcelle concernée ainsi qu'une servitude de pose de câbles en sous-sol nécessaires à l'alimentation de la cabine électrique.

4) Parcelle sise Place de Rebaix et cadastrée section C n°128X, d'une contenance de 1 are 73ca, au prix de 3.000€. (Régularisation)

Cette cabine existe déjà depuis plusieurs années et la Ville ayant vendu le solde du terrain, il est préférable de régulariser la situation avec ORES.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre à ORES, de gré à gré sans publicité, les parcelles suivantes :
 - 1) Partie de la parcelle sise chaussée de Mons à Maffle et cadastrée section B n°72N3 d'une contenance mesurée de 26ca telle que figurée sous liseré rose au plan dressé le 13 aout 2018, au prix de 1€.
 - 2) Partie de la parcelle sise rue de la Haute Forière à Ath et cadastrée section C n°49A, d'une contenance mesurée de 12,40m², au prix de 1.116€ (90€ le m²)
 - 3) Parcelle sise Place de Bouvignies et cadastrée section A n°162K, d'une contenance mesurée de 9ca, au prix de 832€.
 - 4) Parcelle sise Place de Rebaix et cadastrée section C n°128X, d'une contenance de 1 are 73ca, au prix de 3.000€.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- d'affecter le produit de ces ventes conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'après plusieurs réunions avec les responsable d'ORES, il a été constaté que certaines cabines étaient toujours propriété de la Ville et il a donc été décidé de régulariser cette situation;

Attendu que le bureau d'étude d'ORES nous a fait part qu'il était indispensable d'installer de nouvelles cabines;

Attendu qu'il a été décidé de vendre les terrains suivants :

1) Partie de la parcelle sise chaussée de Mons à Maffle et cadastrée section B n°72N3 d'une contenance mesurée de 26ca telle que figurée sous liseré rose au plan dressé le 13 aout 2018, au prix de 1€.

Suite à de nombreuses nouvelles demandes d'injections sur le réseau relatives à des panneaux photovoltaïques, le bureau d'étude d'ORES a établi la nécessité d'installer une cabine électrique à la chaussée de Mons.

Cette nouvelle cabine permettra à la Ville de supprimer sa cabine haute tension lui appartenant au profit d'un raccordement basse tension beaucoup moins onéreux.

Il sera concédé sur cette parcelle :

- une servitude de passage gratuite dont l'assiette est figurée sous teinte jaune au plan de mesurage, dressé le 27 mai 2022 par M. Adnan Zeki, géomètre-expert

- une servitude de pose de câbles en sous-sol nécessaires à l'alimentation de la cabine électrique.

2) Partie de la parcelle sise rue de la Haute Forière à Ath et cadastrée section C n°49A (parking "Stade des Géants"), mieux décrite sous le lot 1, sous liseré rouge et sous teinte jaune, pour une contenance mesurée 12,40m², au procès-verbal de mesurage et de division dressé le 4 juin 2021, par M. Adnan Zeki, géomètre-expert agissant pour le compte de Belgatech Engineering Services, au prix de 1.116€ (90€ le m²)

Le bureau d'étude d'ORES voudrait installer une nouvelle cabine gaz car elle est indispensable afin d'assurer l'alimentation de ce secteur fortement urbanisé.

3) Parcelle sise Place de Bouvignies et cadastrée section A n°162K, d'une contenance mesurée de 9ca, au prix de 832€. (Régularisation)

Cette cabine électrique existe depuis plusieurs années et la situation sera régularisée.

Un droit de passage sera concédé depuis le domaine public jusqu'à la parcelle concernée ainsi qu'une servitude de pose de câbles en sous-sol nécessaires à l'alimentation de la cabine électrique.

4) Parcelle sise Place de Rebaix et cadastrée section C n°128X, d'une contenance de 1 are 73ca, au prix de 3.000€. (Régularisation)

Cette cabine existe déjà depuis plusieurs années et la Ville ayant vendu le solde du terrain, il est préférable de régulariser la situation avec ORES.

Vu le projet d'acte ;

Vu le compromis de vente relatif au terrain sis chaussée de Mons à Maffle;

Vu le plan du bureau de géomètres-experts GlobeZenit daté du 13 aout 2018 pour la parcelle sise chaussée de Mons à Maffle;

Vu le plan du géomètre-expert Adnan Zeki du 27 mai 2022 pour la parcelle sise chaussée de Mons à Maffle (servitude d'accès et de sous-sol);

Vu le plan du géomètre-expert Adnan Zeki du 4 juin 2021 pour la parcelle sise rue de la Haute Forière à Ath;

Vu le plan cadastral pour la parcelle sise Place de Bouvignies;

Vu le plan cadastral pour la parcelle sise Place de Rebaix;

Vu le compromis de vente relatif au terrain sis Place de Bouvignies;

Vu le compromis de vente relatif au terrain sis Place de Rebaix;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre à ORES, de gré à gré sans publicité, les parcelles suivantes :
 - 1) Partie de la parcelle sise chaussée de Mons à Maffle et cadastrée section B n°72N3 d'une contenance mesurée de 26ca telle que figurée sous liseré rose au plan dressé le 13 aout 2018, au prix de 1€.
 - 2) Partie de la parcelle sise rue de la Haute Forière à Ath et cadastrée section C n°49A, d'une contenance mesurée de 12,40m², au prix de 1.116€ (90€ le m²)
 - 3) Parcelle sise Place de Bouvignies et cadastrée section A n°162K, d'une contenance mesurée de 9ca, au prix de 832€.
 - 4) Parcelle sise Place de Rebaix et cadastrée section C n°128X, d'une contenance de 1 are 73ca, au prix de 3.000€.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- d'affecter le produit de ces ventes conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

34. SERVICE ENVIRONNEMENT - Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du SPW Agriculture, ressources naturelles, environnement. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le travail de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la Ville et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie (DPC). Un protocole de collaboration a été élaboré en concertation avec l'Union des Villes et communes de Wallonie. Il vise à répartir les responsabilités de constatation, de suivi et de sanction de toute une série d'infractions liées à l'environnement (déchets, bruits, air, eau, sol, permis d'environnement) et au bien-être animal entre notre Ville et la principale administration régionale en charge de ces matières, le DPC (Police de l'environnement). Concrètement, la commune hérite des infractions les plus banales ou celles dont la constatation immédiate est préférable. Ce protocole vient également énoncer certaines obligations de soutien logistique lors d'incidents de pollution (investigation et limitation de la source, lieu de stockage provisoire) ainsi que des obligations de formation pour les agents communaux impliqués (agents constatateurs et fonctionnaires sanctionnateurs), d'information, de communication et de gestion des plaintes entre les parties.

Il convient de comprendre la commune dans son ensemble, comprenant ainsi la zone de Police. Un travail de répartition de ces infractions, en interne (entre l'administration communale et la police locale) a été entamé afin de parachever efficacement cette logique de responsabilisation.

La signature de ce protocole conditionne le régime d'aide à l'engagement et au maintien d'agents constatateurs en environnement communaux.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier reçu le 25 avril 2022 du Service Public de Wallonie détaillant le protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du SPW Agriculture, ressources naturelles, environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment la Partie VIII. - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Ath d'approuver ce protocole de collaboration afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal avec la meilleure efficacité,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du Service Public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles, environnement pour la Ville d'Ath.

35. ENERGIE- Rapport d'avancement final des travaux du Conseiller en Energie 2021. Approbation.

Monsieur le Conseiller Marc DUVIVIER revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Ath a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » le 27/11/2008.

Les objectifs sont les suivants :

- Améliorer la connaissance de la consommation énergétique dans les bâtiments communaux ;
- Sensibiliser régulièrement les citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière d'énergie et préparer la ville à la transposition de la directive européenne sur les performances énergétiques des bâtiments ;
- Étudier les projets des travaux économiseurs d'énergie ;
- Réaliser des audits énergétiques des bâtiments communaux ;
- Agir dans le cadre de sa politique active de prévention contre le réchauffement climatique.

Est soumis à l'approbation des membres du Conseil communal, le rapport d'avancement final pour l'année 2021 des travaux du Conseiller en Energie sous forme de document standardisé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant la charte de la « Commune Energ-Ethique » signée le 27/11/2008 par la Ville et dont les objectifs sont repris ci-dessous :

- Améliorer la connaissance de la consommation énergétique dans les bâtiments communaux ;
- D'établir annuellement la comptabilité énergétique des bâtiments communaux ;
- De mettre à jour le cadastre énergétique des bâtiments communaux ;
- Sensibiliser régulièrement les citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière de performance énergétique des bâtiments ;
- Etudier les projets des travaux économiseurs d'énergie ;
- Réaliser des audits énergétiques des bâtiments communaux ;
- Agir dans le cadre de sa politique active de prévention contre le réchauffement climatique ;

Après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport d'avancement final pour l'année 2021 des travaux du Conseiller en Energie sous forme de document standardisé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Culturelle d'ATH. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le 30 septembre 2020, le Conseil communal avait approuvé le dossier de demande de renouvellement de contrat programme de la MCA auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles et plus particulièrement l'engagement financier et autres aides indirectes de la Ville d'Ath pour la période visée de 2022 à 2026 inclus.

La Ministre de la Culture a approuvé et accordé à la MCA une subvention indexée de 873.250€ pour les années 2022 à 2026. (660.932,34 indexés en 2021).

Cette augmentation permet à la MCA de maintenir son équilibre budgétaire et son engagement à rester pour ces 5 années dans les limites financières telles que définies par le contrat-programme et reconnaît par-là l'excellence du travail mené par la MCA.

Le Collège communal vous propose d'approuver la convention quadripartite traduisant l'approbation du contrat-programme de la MCA par la Fédération Wallonie Bruxelles et en fixant les contours administratifs, financiers et de contrôle.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Attendu que le 30 septembre 2020, le Conseil communal avait approuvé le dossier de demande de renouvellement de contrat programme de la MCA auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles et plus particulièrement l'engagement financier et autres aides indirectes de la Ville d'Ath pour la période visée de 2022 à 2026 inclus ;

Attendu que la Ministre de la Culture a approuvé cette demande de renouvellement et a accordé à la MCA une subvention indexée de 873.250€ pour les années 2022 à 2026. (660.932,34 indexés en 2021) ;

Attendu que cette augmentation permet à la MCA de conserver son équilibre budgétaire et de maintenir son engagement à rester pour ces 5 années dans les limites financières telles que définies

par le contrat-programme, reconnaissant par là l'excellence du travail mené par la MCA ;

Considérant qu'il y a lieu conséquemment d'approuver et d'autoriser la signature de la convention quadripartite traduisant l'approbation du contrat-programme de la MCA par la Fédération Wallonie Bruxelles et en fixant les contours administratifs, financiers et de contrôle ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver et d'autoriser la signature de la convention quadripartite, telle que visée du dossier, traduisant l'approbation du contrat-programme de la MCA par la Fédération Wallonie Bruxelles et en fixant les contours administratifs, financiers et de contrôle.

37. BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - Convention avec l'ASBL "Centre libre de lecture publique". Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1er janvier 2013, le Réseau de Lecture publique d'Ath est reconnu suivant le décret relatif au "Développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques" promulgué le 30 avril 2009, et son Arrêté d'application pris par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 19 juillet 2011.

Le Réseau de Lecture publique d'Ath se compose de la Bibliothèque communale "Jean de La Fontaine" et de la Ludothèque "Pirouette", dont les pouvoirs organisateurs sont liés par une Convention passée et approuvée par le Conseil Communal lors de la séance du 2 mars 2012. Cette convention a été actualisée et approuvée par le Conseil Communal lors de la séance du 4 décembre 2017.

Cette convention venant à échéance, il est nécessaire de la reconduire. En effet, la Communauté française de Belgique reconnaît un seul opérateur direct de lecture publique par commune. Si plusieurs entités existent, celles-ci doivent constituer un réseau via une convention signée par les parties. En outre, le Réseau de Lecture Publique d'Ath a vu sa reconnaissance comme opérateur direct - Bibliothèque locale gérant une collection encyclopédique d'Ath maintenue (catégorie 3) par Arrêté ministériel le 23 février 2022, à la condition que la convention soit actualisée à la date du 30 juin 2022.

La ludothèque "Pirouette" est unanimement reconnue pour son travail dynamique auprès de la population athoise et même au-delà de son territoire de compétence ; régulièrement citée en exemple, elle est spécialisée en outre pour l'accueil des publics différents, et son succès ne se dément pas d'année en année. Elle a en outre un rôle sociétal certain, permettant aux personnes défavorisées et à tout un chacun d'avoir accès aux jeux et, grâce à ceux-ci, de pouvoir tisser des liens et de développer des pratiques langagières.

La ludothèque a déménagé ses locaux établis à la Maison paroissiale dans les locaux loués à la Rue aux Gâdes, n°28 (Congrégation des Soeurs de la Visitation) en 2018.

Sur le plan financier, la reconduction de la convention de 2017 permet de garder le subventionnement des emplois des bibliothécaires et ludothécaires, à savoir 8 subventions-traitements (7*20.000 EUR/an pour la bibliothèque + 1* +/- 55.000 EUR/an indexée pour la ludothèque) et 1 subvention de fonctionnement liée à notre catégorie 3 (40.000 EUR).

Toutefois, la ludothèque, gérée par l'ASBL "Centre libre de Lecture publique d'Ath", éprouve des difficultés financières depuis 2017 à cause de l'évolution barémique de l'ensemble du personnel de la ludothèque.

Pour que la ludothèque assure ses missions et préserve sa santé financière, la Ville doit augmenter son intervention financière de 3658 EUR/mois. Cette intervention récurrente sera indexée chaque année et la première fois en janvier 2023 en tenant compte de l'index santé et des évolutions barémiques de 3,4% l'an. Comme dans la dernière convention, le loyer des locaux occupés par la ludothèque chez les Soeurs de la Visitation est à charge de la Ville.

Cette convention est calquée en ce qui concerne sa durée, sur le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture 2021-2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2020 ;

Conséquemment, le Collège communal vous propose d'approuver l'actualisation de la convention liant la Ville à l'ASBL "Centre libre de Lecture publique d'Ath".

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au "développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques" ;

Vu l'Arrêté d'application dudit Décret en date du 29 juillet 2011 ;

Vu la convention liant la Ville d'Ath et l'ASBL "Centre libre de lecture publique d'Ath" du 4 décembre 2017 ;

Vu l'Arrêté du Ministère de la Communauté française "portant reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque locale gérant une collection encyclopédique d'Ath" du 12 avril 2013 ;

Vu l'Arrêté du Ministère de la Communauté française "portant maintien de la reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque locale gérant une collection encyclopédique d'Ath" du 23 février 2022 ;

Vu le courrier du Service de la Lecture Publique de la FWB concernant le maintien de la reconnaissance du Réseau de lecture publique d'Ath gérant une collection encyclopédique et l'obligation d'actualiser la convention qui lie la Ville d'Ath et l'ASBL "Centre libre de lecture publique d'Ath" du 3 mars 2022 ;

Attendu que la convention liant la Ville d'Ath et l'ASBL "Centre libre de lecture publique d'Ath" du 4 décembre 2017 vient à échéance le 31 décembre 2022 ;

Attendu que cette convention est obligatoire pour le maintien de la reconnaissance du Réseau de lecture publique d'Ath par la Communauté française ;

Attendu que cette reconnaissance conditionne l'octroi de toutes les subventions allouées par la Communauté française au Réseau de Lecture publique d'Ath,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle convention liant la Ville d'Ath à l'ASBL "Centre libre de Lecture publique d'Ath".

38. PERSONNEL COMMUNAL - Déclaration de vacances d'emploi. Décisions.

Mesdames, Messieurs,

Le cadre du personnel communal et son annexe, votés par le Conseil communal le 25/03/2022, ont été approuvés par l'Autorité de Tutelle, de même que les statuts administratifs et pécuniaires adjacents.

En début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux.

Le processus préalable étant accompli, plus rien ne s'oppose à ce que cet engagement soit à présent concrétisé avec un "*rattrapage*" pour les années 2019-2020-2021, bien entendu 2022 et, compte tenu des délais de concrétisation, en avance pour 2023.

Le Collège communal vous propose en conséquence et déclarer vacants, ouverts à la nomination :

1. Personnel administratif

Niveau A

- Deux Chefs de division A3 (grades de promotion)
- Un Chef de bureau administratif A1 (grades de recrutement ou de promotion)

Niveau C

- Un Chef de service administratif C3 (grade de promotion)

Niveau D

- 5 employés d'administration ayant les échelles soit D2, D4 et D6 (grades de recrutement D2/D4/D6 ou de promotion pour la D2 uniquement)

2. Personnel technique STC

Niveau A

- Un Directeur technique A5 (grade de recrutement)

- Un Chef de bureau technique A1 (grade de recrutement)

Niveau D

- Un agent technique en chef D9 (grade de recrutement ou de promotion)

3. Personnel technique (informatique)

Niveau A

- Un Chef de bureau informatique (grade de recrutement ou de promotion)

4. Personnel ouvrier et entretien

Niveau C

- Quatre brigadiers C1 (grades de promotion)

Niveau D

- Trois ouvriers qualifiés soit D2 ou D4 (grades de recrutement D2/D4 ou de promotion pour la D2 uniquement)

Niveau E

- Deux auxiliaires professionnels E2 (grades de recrutement)

5. Personnel spécifique

Niveau A

- Un Attaché spécifique A4SPEC ingénieur civil (grade de recrutement)

Niveau B

- Deux agents gradués spécifiques (bacheliers selon finalités mentionnées à l'Annexe de la délibération du Conseil communal du 25/03/2022) B1SPEC (grade de recrutement)

Il sera fait application de l'alinéa final de l'article 15 (application de l'arrêt 216.766 du Conseil d'Etat du 08/12/2011) et du premier alinéa de l'article 17 du statut administratif du personnel (appel restreint).

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Revu le cadre du personnel communal et son annexe, votés par le Conseil communal le 25/03/2022, de même que les statuts administratifs et pécuniaires adjacents, approuvés par le Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville le 12/05/2022 ;

Attendu qu'en début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux ; que le processus préalable étant accompli, plus rien ne s'oppose à ce que cet engagement soit concrétisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Sont déclarés vacants et ouverts à la nomination les emplois énoncés ci-dessous :

Personnel administratif**Niveau A**

- Deux Chefs de division A3 (grades de promotion)
- Un Chef de bureau administratif A1 (grades de recrutement ou de promotion)

Niveau C

- Un Chef de service administratif C3 (grade de promotion)

Niveau D

- 5 employés d'administration ayant les échelles soit D2, D4 et D6 (grades de recrutement D2/D4/D6 ou de promotion pour la D2 uniquement)

2. **Personnel technique STC****Niveau A**

- Un Directeur technique A5 (grade de recrutement)
- Un Chef de bureau technique A1 (grade de recrutement)

Niveau D

- Un agent technique en chef D9 (grade de recrutement ou de promotion)

3. Personnel technique (informatique)

Niveau A

- Un Chef de bureau informatique (grade de recrutement ou de promotion)

4. Personnel ouvrier et entretien

Niveau C

- Quatre brigadiers C1 (grades de promotion)

Niveau D

- Trois ouvriers qualifiés soit D2 ou D4 (grades de recrutement D2/D4 ou de promotion pour la D2 uniquement)

Niveau E

- Deux auxiliaires professionnels E2 (grades de recrutement)

5. Personnel spécifique

Niveau A

- Un Attaché spécifique A4SPEC ingénieur civil (grade de recrutement)

Niveau B

- Deux agents gradués spécifiques (bacheliers selon finalités mentionnées à l'Annexe de la délibération du Conseil communal du 25/03/2022) B1SPEC (grade de recrutement)

Article second.

Il sera fait application de l'alinéa final de l'article 15 (application de l'arrêt 216.766 du Conseil d'Etat du 08/12/2011) et du premier alinéa de l'article 17 du statut administratif du personnel (appel restreint).

39. ACADEMIE DE MUSIQUE - Liste des emplois vacants au 15 avril 2022. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les emplois vacants au 15 avril sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune.

Seront conférés à titre définitif, ceux qui demeurent vacants dans chacune des fonctions au 1er octobre suivant, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent.

La liste des emplois vacants à l'Académie de Musique a été arrêtée au 15 avril 2022.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis de la COPALOC du 09 juin 2022 ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs,

DECIDE, à l'unanimité ;

ARTICLE 1. De déclarer vacants pour l'année scolaire 2021-2022, les emplois suivants pour l'Académie de Musique :

- Expression Corporelle (2 périodes)
- Ensemble instrumental (1 période)
- Flûte traversière (2 périodes)
- Guitare (5 périodes)

- Trombone (6 périodes)
- Tuba (3 périodes)
- Diction-Déclamation (1 période)
- Théâtre (9 périodes)

ARTICLE 2. Pour autant que les emplois visés à l'art. 1 soient toujours vacants au 1er octobre 2022, les nominations définitives sont effectuées chaque année avec effet au 1er novembre 2022. Ils pourront être conférés à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994, qui ont introduit leur candidature par lettre recommandée adressée au Collège communal, avant le 31 mai 2022, et dans le respect du classement définitivement arrêté au 30 juin 2022.

* * *

POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

* * *

102. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller MONTANARI.

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller MONTANARI qui s'exprime comme suit : "Je vous avais envoyé un courrier via Mme notre chef de file, c'était lundi. J'avais été voir les deux cimetières de Bouvignies et Mainvault qui étaient dans un état assez déplorable. J'avais été approché par plusieurs familles pour me le signaler. Je me suis donc rendu sur place et effectivement surtout, dans la pelouse de dispersion où les haies n'étaient pas coupées et débordaient largement sur les tombes, notamment à Bouvignies (j'ai d'ailleurs fait des photos). Cela se passe le lundi, le mardi je retourne à Bouvignies et l'enchantement, le miracle, les ouvriers communaux étaient passés et tout était fait. Donc, je remercie très sincèrement tous les ouvriers communaux qui étaient passés et surtout, je le dis par rapport aux familles qui pourront aller au cimetière avec la dignité qui s'impose. C'est très bien.

Petite question pour l'Echevin parce que j'ai une très bonne mémoire. Il y a deux ans, on nous a dit qu'on ne pouvait pas couper les haies avant une telle date et je vois que les haies ont été taillées dans différents cimetières, donc voilà. Est-ce que c'est une exception pour les cimetières ? C'est simplement ça que je voulais savoir parce ce que vous nous aviez dit, il y a deux ans, qu'on ne pouvait pas. Je veux seulement savoir s'il y a vraiment une jurisprudence pour cette question".

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin VAN GROOTENBRULLE qui s'exprime comme suit : "Comme vous avez eu la gentillesse de poser une question relativement précise, je vais me permettre de répondre précisément et rétablir quelques éléments. Peut-être rappeler à tout le monde, je crois que c'est intéressant, que déjà depuis quelques années, c'est-à-dire depuis le 31 mai 2019, la législation "zéro-phyto" interdit l'emploi de pesticides sur les lieux publics et les cimetières évidemment en font partie. Donc, je crois qu'on peut employer le terme "complication de gestion" pour l'entièreté de la Ville, mais en particulier pour nos équipes de fossoyeurs. Je me permets d'ailleurs de m'associer à vous pour les remerciements que vous leur avez faits, je crois que cela leur fera chaud au coeur. Dire aussi que cet entretien ne s'établit pas que sur les deux cimetières qu'on connaît le plus, Lorette et celui de la rue de Soignies, vous le savez, il n'y en a pas moins de 23 pour toute l'Entité.

Plus spécifiquement pour les conditions qui ont amené à voir des adventices proliférer ces derniers jours, les conditions climatiques ont été celles qui ont été (pluie, soleil, chaleur) et elles ont mené à

la poussée très forte d'adventices. Je vous rejoins en vous disant qu'il est indéniable que certains cimetières, dont ceux que vous avez pointés, mais il n'y a pas que ceux-là, pour être honnête et transparent, je me dois de vous dire qu'il y a d'autres cimetières où il y avait des soucis, sont et doivent encore être traités le plus rapidement possible. Vous dire, et ça vous l'avez souligné et je le répète, que notre personnel est à la tâche à l'heure où je vous parle. Le passage entre autre de désherbeurs mécaniques dans les allées qui le permettent évidemment, la taille des haies et la gestion des bacs à déchets qui doit être régulière, sont effectués maintenant et le seront dans les prochains jours. Dire aussi qu'au cimetière de Lorette, c'est un peu particulier parce que le nombre de mètres et de kilomètres de haies est extrêmement imposant. Donc là, c'est une société privée qui intervient et elle est actuellement à l'ouvrage. Je rappelle simplement, et cela concerne beaucoup de personnes ici autour de la table, qu'on a un article 74 de notre Règlement Général de Police, qui est dans le chapitre 10 concernant le cimetière et qui dit ceci : dans nos cimetières de l'Entité, l'entretien des tombes incombe aux concessionnaires, aux héritiers, à leurs ayants-droits. Je voulais simplement rappeler que l'espace qu'on voit, je pense particulièrement aux concessions pleine-terre ou terres communes qui n'ont pas toujours de pierre pour des raisons diverses (et je ne veux surtout pas juger), quand on n'a pas de pierre cet emplacement favorise la pousse des mauvaises herbes et normalement, de base, ce n'est pas à nous, à nos hommes, de les gérer. Ce sont les ayants-droits, etc. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas, c'est un constat malheureux que je fais. Donc, cela ajoute du boulot au boulot qu'on a déjà de base. Voilà les éléments que je voulais vous apporter."

Monsieur le Conseiller MONTANARI s'exprime comme suit : "Ce n'est pas ça que je vous demande. Il y a deux ans, vous nous avez envoyé la réponse qu'on ne pouvait pas couper les haies puisqu'il y a une deadline apparemment à la Région wallonne (le 15 juillet je pense) et les agriculteurs sont dans le même cas d'ailleurs, mais c'est pour savoir s'il y avait une dérogation".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "J'allais vous répondre M. MONTANARI. Idéalement, nous n'aurions pas dû couper les haies et donc, je vous réponds. Il n'y a pas de dérogation et normalement, nous n'aurions pas dû le faire maintenant".

Monsieur le Conseiller MONTANARI s'exprime comme suit : "C'est très bien en tout cas pour les familles."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "C'était important de le faire, donc voilà".

=====

La séance est levée à 21H48.

* * *

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

